COMP. BELGE

DE

COLONISATION

F
1469
.S2 C72

Bruxelles 1841

THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

Class F1469
Book .S2C72

COMPAGNIE BELGE

DE

COLONISATION.

COMPAGNIE BELGE

DE

COLONISATION.

STATUTS,

CONTRATS ET CHARTES.

Bruxelles,

LESIGNE, FRÈRES, IMPRIMEURS DE LA COMPAGNIE BELGE
DE COLONISATION.

—

OCTOBRE 1841.

F1469
.S2C72

D1043
'01

19-20105

COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION.

Arrêté Royal du 7 Octobre 1841.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et avenir, salut.

Vu 1° l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 18 septembre de cette année, par Me E.-E.-J. Evenepoel, notaire à la résidence de Bruxelles, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite : *Compagnie Belge de Colonisation*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de Commerce.

2° L'expédition également annexée d'un acte reçu le 23 septembre dernier par le même notaire et renfermant les Règlements pour la vente et l'exploitation des terres appartenant à la Compagnie, ainsi que pour l'organisation du travail dans les établissements à former par elles;

3° Les copies certifiées conformes par ledit notaire des Chartes de concession et des Contrats d'acquisition de ces mêmes terres;

Vu notamment les articles 8 et 17 du Règlement pour la vente des terres ainsi conçus :

« Art. 8. Le prix d'achat sera payé de la manière suivante : 1° Cinq pour cent au moment de la souscription d'achat; 2° Vingt pour cent dans les trente jours qui suivront l'insertion au *Moniteur Belge* du rapport officiel des résultats de l'exploration qui va être faite des terres concédées; 3° Quinze pour cent dans les trois mois suivants; 4° Les soixante pour cent restants en six paiements égaux à des intervalles d'un mois au moins dont les époques seront déterminées par le Conseil-Général.

« Les appels de ces différents paiements seront publiés par la voie du *Moniteur Belge*, par deux autres journaux de la capital et par un journal du chef-lieu de chaque province, à deux reprises différentes et la première fois, vingt jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout acquéreur de terres de l'une ou l'autre catégorie qui ne ferait pas en temps utile, le second versement ou l'un des suivants, perdra, par ce seul fait, tous droits à son acquisition, et les versements effectués par lui seront acquis à la Communauté, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre la Compagnie ou la Communauté, qui de son côté, n'aura alors aucune autre réclamation ou poursuite à exercer contre ledit acquéreur après cet abandon.

« Néanmoins, l'acquéreur des terres en retard, aura un mois à dater du jour du versement pour réclamer auprès de l'Administration de la Compagnie. Cette réclamation sera soumise au Conseil-Général qui a le droit d'accorder ou de refuser la réintégration de l'acquéreur. »

« Art. 17. Après chaque vente de mille lots de terre, une expédition partira de la Belgique pour l'Amérique-Centrale aussitôt cette vente effectuée. *Toutefois la première expédition des Colons en Amérique, n'aura lieu qu'après le retour de la Commission d'exploration envoyée sur les lieux ou au moins après la publication dans le* Moniteur Belge, *du rapport officiel de cette exploration.*

Considérant que, d'après la teneur desdits articles une faible portion seulement du prix des terres de la catégorie B est payable et que nul envoi de colons ne peut avoir lieu avant le retour de la Commission d'exploration ou avant la publication par le *Moniteur Belge* des rapports officiels sur les résultats de l'exploration.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la *Compagnie Belge de Colonisation* est autorisée et ses statuts tels qu'ils résulte de l'acte public reçu le 18 septembre dernier par Me Evenepoel, notaire à Bruxelles, sont approuvés.

Sont pareillement approuvés les Règlements pour la vente et l'exploitation des terres et pour l'organisation du travail reproduits dans l'acte reçu le 23 du même mois par ledit notaire.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sous les réserves et conditions ci-après, établies de commun accord avec la Compagnie :

1° Une expédition d'exploration sera faite sur les lieux;

2° Cette expédition se fera aux frais de la Compagnie, sauf le subside consenti par le gouvernement, lequel constituera la seule participation du gouvernement dans les frais et risques de cette expédition, toutes les autres charges et conséquences incombant à la Compagnie;

3° Les rapports de la Commission d'exploration et du Commissaire du gouvernement seront portés à la connaissance du public par la voie du *Moniteur*;

4° Aucun envoi de colons ou de travailleurs ne pourra avoir lieu avant la publication des rapports officiels de la Commission explorative et du Commissaire du gouvernement qui participera à l'exploration;

5° Pour les terres de la catégorie A, il ne sera, comme pour celles de la catégorie B, exigé au moment de la souscription, qu'un premier versement

qui sera de 5 francs au plus par hectare; les autres versements ne seront appelés, de même que pour les terres de la première catégorie, que dans les trente jours qui suivront l'insertion au *Moniteur Belge* des rapports officiels de la Commission et du Commissaire du gouvernement;

Le 3e § du 4° de l'art. 8 du Règlement des conditions pour la vente des terres, sera applicable aux acquéreurs des terres de ladite catégorie A;

6° Le montant du premier versement fait au moment de la souscription pour le prix des terres de l'une et l'autre catégorie, sera converti en fonds de l'État et déposé dans les caisses de la Société Générale ou de la Banque de Belgique jusqu'après les trente jours qui suivront la publication dans le *Moniteur Belge,* des rapports de la Commission d'exploration et du Commissaire du Gouvernement.

Endéans ces trente jours, il sera loisible à tout acquéreur de terres de résilier son marché. Dans ce cas, le montant de son premier versement, y compris les intérêts qu'il aura produits lui sera remboursé, moyennant retenue de sa part dans les frais faits par la Compagnie; part, qui néanmoins, ne pourra excéder le cinquième du versement. Tout acquéreur qui dans ce délai n'aurait pas notifié par écrit à l'Administration de la Société, (qui lui donnera acte de cette notification), la résiliation de son marché, sera tenue aux conditions stipulées dans les Statuts et Règlements constitutifs de la Compagnie.

Art. 3. De plus, il est fait les additions et changements suivants, aux Statuts et Règlements de la Compagnie.

1° Au 1er § de l'art. 52 des statuts seront ajoutés, les mots suivants. *Des actionnaires convoqués à cet effet et réunissant les trois quarts des actions et actionnaires.*

2° A l'art. 12 du Règlement pour la vente et l'exploitation des terres seront ajoutés les mots suivants :

Et qui devra être approuvée par le gouvernement conformément à l'art. 10 *des Statuts.*

3° A l'art. 18 du même Règlement, sera ajoutée les dispositions suivantes :

« Les acquéreurs de terres et les travailleurs auront dans le Comité Colonial un délégué, choisi par eux, pour les représenter et veiller à leurs intérêts;

« Ce délégué pourra assister à toutes les délibérations du comité; il aura la libre inspection des livres, comptes, etc., du comité comme s'il en faisait partie ;

« Il peut, dans l'intérêt de ses commettants, faire des observations ou des représentations soit au comité soit à l'Administration de la Compagnie elle-même. »

Art. 4. Nous nous réservons de nommer ultérieurement le ou les Commissaires du gouvernement auprès de la Compagnie.

Art. 5. Sans préjudice des droits des tiers, les présentes autorisation et approbation seront retirées en cas de violation ou de non exécution des statuts et des Règlements de la Compagnie et du présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté sera imprimé en tête des statuts.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 octobre 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

STATUTS

DE LA

COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION.

PARDEVANT moi, *Edouard-Egide-Joseph Evenepoel*, Notaire Royal, résidant en la ville de Bruxelles, et en présence des témoins, à nommer ci-après,

Furent présents :

M. *Théophile-Antoine-Guillaume*, comte *De Hompesch*, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, agissant tant en nom propre que comme se faisant et portant fort de M. *Alexandre-Charles*, comte *Van der burch*, propriétaire, domicilié à Ixelles, sur la Chaussée, N° 480, par lequel il s'est obligé à faire ratifier ces présentes.

M. le comte *Jean Arrivabene*, propriétaire, demeurant à Bruxelles, agissant en nom propre et au nom et comme fondé de pouvoirs de M. *Félix-Balthazar-Othon*, comte *De Mérode*, Ministre d'Etat, élu Représentant, domicilié à Rixensart, province du Brabant, en suite de sa procuration sous-seing, privée, datée de Villersexel (France), le quinze du courant, enregistrée à Bruxelles, le dix-huit du même mois, volume quarante-six, folio vingt-six, verso, case sept, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, le Receveur, signé : Barré, laquelle restera annexée pour dépôt aux présentes.

M. *Dirck* baron *Van Lockhorst*, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de la Reine.

M. *Louis-François Fournier*, directeur au Ministère des Finances, domicilié à Bruxelles, rue Saint-Ghislain.

M. *Remy De Puydt*, colonel du génie, domicilié en la commune de Schaerbéek-lez-Bruxelles.

M. *Joseph*, chevalier *Vanderberghe de Binckum*, membre de la députation permanente du Brabant, domicilié en la commune de Lubbéek, arrondissement de Louvain.

M. *Laurent Veydt*, membre de la députation permanente de la province d'Anvers, domicilié à Anvers.

M. *François-Joseph De Pouhon*, agent de change, domicilié à Bruxelles, rue de Saint-Michel, N° trois.

M. *Léo-Louis-Aimé-Elie*, *Picot de La Peyrouse*, propriétaire, domicilié en la commune d'Ixelles, rue de la Paix, N° 417.

M. *Guillaume-Frédéric-Désiré*, *Polydore*, prince *de Looz Corswarem*, propriétaire, domicilié à Grez-Doiceau, canton de Wavre, arrondissement de Nivelles.

M. *Louis-Henri-Charles Obert*, ancien négociant, domicilié à Bruxelles, rue du Nord, N° 4, agissant tant en nom propre que comme fondé de pouvoirs de M. *William Campbell-Gillan*, Agent du Parlement Impérial, et membre de l'honorable Société du Middle-Temple, demeurant *Parliament Street*, *Westminster*, comté de Middelsex, en Angleterre, en suite de sa procuration sous signature privée, datée de Westminster le quatorze septembre courant, dont l'original avec la traduction faite par le sieur Hanssens, traducteur juré en cette ville de Bruxelles, en date du seize du même mois de septembre, enregistrée à Bruxelles, le dix-sept septembre mil huit cent quarante-un, volume quarante-six, folio vingt-cinq, verso, case quatre, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvoi, le Receveur, signé : Barré, resteront annexés pour dépôt aux présentes, après avoir été certifiés véritables par le sieur mandataire.

Et M. *Pierre-Philippe Bourson*, chef de division au Ministère de la Justice, domicilié à Bruxelles, boulevard de l'Observatoire, N° 25.

Lesquels comparants désirant faire une Société anonyme pour créer des établissements agricoles, industriels et de commerce dans les différents États de l'Amérique-Centrale et autres lieux, et d'établir des relations de commerce entre ces pays et la Belgique, ont arrêté de la manière suivante les Statuts de la susdite Association.

CHAPITRE PREMIER.

Établissement et dénomination de la Compagnie, sa durée, ses opérations.

ARTICLE PREMIER.

Il est établi en Belgique, sous le patronage du Roi, une Société Anonyme sous le titre de COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION.

Le siége de la Compagnie est fixé à Bruxelles.

ART. 2.

La durée de la Compagnie est de 90 ans, à partir de la date de l'arrêté Royal portant approbation des présents Statuts.

Sur une décision prise par l'Assemblée Générale réunissant les 3/4 au moins des Actionnaires et avec l'approbation du Gouvernement, la durée de la Compagnie pourra être prolongée.

Art. 3.

La Compagnie a pour objet principal :

1° De créer des établissements agricoles, industriels et de commerce dans les différents États de l'Amérique-Centrale et autres lieux ; elle vendra, achètera, fera défricher et cultiver les terres et exploiter les produits naturels de celles-ci.

2° D'établir des relations de commerce entre ces pays et la Belgique.

Art. 4.

La Compagnie aura le droit, pour desservir ses établissements, de créer un ou plusieurs services de navigation, entièrement à son compte, ou de s'intéresser à des services établis par des tiers.

Art. 5.

La Compagnie pourra avoir des Comptoirs en Belgique ,et des Agences partout où elle le jugera convenable.

Toutefois, l'autorisation préalable du Gouvernement sera nécessaire pour établir des Agences à l'étranger.

Art. 6.

La Compagnie recevra en consignation et même vendra pour compte d'autrui, les marchandises qui lui seront confiées; elle devra donner des comptes de ventes exacts, et ne pourra jamais, sous aucun prétexte, prélever de commissions au-dessus de cinq pour cent, les frais étant à la charge des vendeurs.

Elle pourra de même se charger d'opérer des retours aux conditions ordinaires du commerce.

Lorsque la Compagnie le jugera convenable, des avances seront faites sur les marchandises consignées.

Art. 7.

Les divers établissements de la Compagnie devront être continuellement approvisionnés par ses soins, de tous les objets nécessaires à l'entretien des travailleurs des Communautés.

Tous ces objets seront fournis aux Communautés, aux prix d'achat, plus les frais, augmentés d'une simple commission qui ne pourra jamais excéder cinq pour cent.

Art. 8.

La Compagnie pourra, d'après des règlements à approuver par le Gouvernement, établir entre elle, les acquéreurs de terres, et les ouvriers, des Communautés d'intérêts; elle pourra fonder des caisses de prévoyance applicables au soulagement des malades, des vieillards, des veuves et des orphelins, et à l'instruction des enfants des colons et des ouvriers.

Art. 9.

Aussitôt qu'une communauté sera organisée, un fonds de réserve, formé par un prélèvement sur les bénéfices nets de la Communauté, sera affecté aux frais de la religion catholique.

Le taux de ce prélèvement sera déterminé par le Conseil Général, selon les besoins du Culte; en attendant la Compagnie pourvoira à ces besoins.

Art. 10.

Les conditions de vente des terres, seront successivement soumises à l'approbation du Gouvernement.

Les trois quarts des produits nets de la vente seront capitalisés pour être employés dans les opérations agricoles, industrielles et commerciales de la Compagnie, y compris le transport des colons; le tout par les soins du Comité des Directeurs, qui ne pourra engager la Compagnie pour une somme quelconque excédant lesdits trois quarts. Le Conseil Général décidera de l'emploi de l'autre quart; cependant, dans aucun cas, ce quart ne pourra être réparti entre les actionnaires à titre de bénéfice.

Il en sera de même du produit des ventes qui auront lieu dans la suite.

Art. 11.

Pour faciliter les échanges et les transactions entre la Compagnie, ses employés, et les colons, celle-ci aura le droit de créer en Belgique, et d'émettre, après la première expédition des colons, des bons au porteur, pour être employés exclusivement dans ses établissements coloniaux; ces bons ne devant servir que de valeur représentative, la Compagnie ne pourra jamais en émettre que pour une valeur équivalente aux deux tiers des marchandises existantes dans les magasins Coloniaux, et lui appartenant.

La Compagnie sera tenue de recevoir ces bons en paiement des marchandises qu'elle livrera et des terres qu'elle vendra; elle devra, en outre, remettre au porteur qui l'exigera, la même valeur en traites à vue, sur la caisse de la Compagnie à Bruxelles.

Elle s'interdit toute autre émission de billets de Banque.

Art. 12.

Toutes opérations qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la Compagnie lui sont formellement interdites.

CHAPITRE II.

Apport et Fonds Social.

Art. 13.

Les Fondateurs ci-dessous nommés apportent à la Compagnie :

1° Le droit de choisir et d'acquérir, pendant 6 années, à partir du 30 janvier 1841, jusqu'à concurrence de 404,666 hectares de terre, par lots de 20,233 hectares, dans telle partie des terres non occupée qui leur conviendra, du département de Vera-Paz, État de Guatemala, République de l'Amérique-Centrale, ainsi que la propriété entière et définitive, et le droit de libre exploitation des mines, que la Compagnie, ou ses agents, parviendront à découvrir dans les propriétés acquises, quelle que soit la nature des matières que ces mines contiendront, soit or, argent, plomb, fer, cuivre ou autres métaux.

2° Le droit de couper tous les bois et de récolter et exploiter tous les produits naturels qui se trouveront sur les terres de la Compagnie.

3° Le droit de chasse dans toute l'étendue du département de Vera-Paz, ainsi que celui de pêche dans toutes les rivières, lacs, et le long des côtes de la mer du susdit département.

4° Le droit de jouir, conjointement avec la Compagnie Commerciale et Agricole des côtes Orientales de l'Amérique-Centrale établie à Londres, du privilége exclusif de la navigation à vapeur dans toute l'étendue du département de Vera-Paz, ainsi que de tous les priviléges que cette Compagnie possède, tels qu'ils sont mentionnés dans les chartes, ou octrois, rédigées en langue Espagnole, respectivement en date du 6 août 1834 et 15 octobre 1838, accordées par le Gouvernement de la République Fédérale de l'Amérique-Centrale au Directeur de la Compagnie susdite : la première charte a été approuvée par l'Assemblée législative de cette République le 14 août 1834, et par l'État de Guatemala, le 19 du même mois; et de tous les priviléges que ladite Compagnie Commerciale et Agricole pourra obtenir dans la suite, comme cela est spécifié dans les deux contrats de cession et un acte d'envoi en possession, signés à Londres le 30 janvier dernier; de plus, le droit d'étendre, dans les limites fixées par

le contrat du 30 janvier susdit, ces priviléges au choix des terres, exploitation des mines, de pêche, de chasse et le droit exclusif de navigation par la vapeur dans tout le district et le port de Santo-Thomas, dès que la législation de l'État de Guatemala aura ratifié la Charte de cession de ce district, dont copie en Espagnol se trouve à la suite des contrats de cession ci-dessus relatés.

Les actes précités, traduits en langue française par M. Hanssens, traducteur juré en cette ville, sont enregistrés sur les traductions comme suit, savoir : les chartes du 6 août 1834 suivies des approbations des quatorze et dix-neuf août, même année, et d'un des deux contrats de cession du trente janvier dernier, enregistré à Bruxelles, le dix-huit septembre mil huit cent quarante-un, volume 46, folio 26, verso, case 2 à 4, reçu pour 1° vente, un franc soixante centimes, 2° trois chartes de concession, quatre francs quatre-vingt centimes, six pour cent majoration, trente-neuf centimes, 26 °/₀ un franc soixante-dix-sept centimes; ensemble, huit francs cinquante-six centimes, vingt rôles, quatre renvois, le Receveur, signé : *Barré.*

Les chartes du quinze octobre mil huit cent trente-huit, enregistrées à Bruxelles le dix-sept septembre mil huit cent quarante-un, volume 46, folio 26 recto, case huit, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, dix rôles et cinq renvois, le Receveur, signé : *Barré.*

L'autre contrat de cession, du trente janvier dernier, enregistré à Bruxelles, le dix-huit septembre mil huit cent quarante-un, volume 46, folio 26, verso, case 5 et 6, reçu soixante-dix-huit francs soixante-quinze centimes, additionnels compris, onze rôles sans renvois, le Receveur, signé : *Barré.*

Et l'acte d'envoi en possession, également du trente janvier dernier, enregistré à Bruxelles, le dix-sept septembre mil huit cent quarante-un, volume 46 folio 25, verso, case cinq, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvois, le Receveur, signé : Barré.

Lesquelles traductions resteront annexées pour dépôt aux présentes, avec les plans géographiques du département de Vera-Paz et du district et port de Santo-Thomas, dans l'Amérique-Centrale, lesquels plans sont enregistrés comme suit, savoir : celui du département de Vera-Paz, enregistré à Bruxelles, le dix-sept septembre mil huit cent quarante-un, volume 46, folio 25, verso, case deux, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvois, le Receveur, signé : *Barré.*

Et celui du district et port de Santo-Thomas, enregistré à Bruxelles, le dix-sept septembre mil huit cent quarante-un, volume 46, folio 25, verso, case trois,

reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvois, le Receveur, signé : *Barré.*

Les plans ci-dessus désignés, ont été copiés de ceux qui se trouvent désignés : le premier sous la lettre A et le second sous la lettre B des plans se trouvant à la suite d'un des actes de cession, en date du trente janvier dernier, mentionné ci-devant et rédigé en langue anglaise, dont la traduction est annexée aux présents Statuts.

5° L'exemption pour les colons, pendant vingt ans, à partir du jour de leur arrivée dans la colonie, du paiement d'impôts d'aucune nature, sauf l'impôt nécessaire aux besoins de la Communauté.

6° L'exemption pour les colons, pendant vingt ans, du service militaire de l'État.

7° L'exemption, aussi pendant vingt ans, de tout droit de douane sur les marchandises que les colons exporteront.

8° Le droit pour les colons de recevoir, en franchise des droits de douane, toutes les marchandises venant des États de l'Amérique du Centre.

9° L'exemption des droits d'importation sur les ustensiles aratoires, les mécaniques, les matériaux pour la construction, les livres et tout ce qui sert à l'instruction et aux arts; les vivres et provisions pour la Colonie, les armes, munitions et habillements que la Compagnie introduira pour la garde coloniale.

10° En un mot, tous les droits et actions sans aucune réserve, résultant des contrats ci-dessus relatés, et aux conditions y imposées; le tout, tel qu'il appartenait à M. Louis-Henri-Charles Obert, en suite des actes de cession et d'envoi en possession, respectivement signés à Londres, le trente janvier dernier; tous, plus amplement désignés ci-dessus, et à M. le Baron Dirk Van Lockhorst, comme cessionnaire des droits, raison et action qui compétaient à la personne qui avait fait les opérations susdites pour son compte, et avec ses deniers, ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seing privé, daté de Bruxelles, le quinze février mil huit cent quarante un, enregistré en la même ville, le dix-sept septembre suivant, volume 46, folio 25, verso, case six, aux droits de deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvois, par le Receveur, signé : *Barré.* Laquelle pièce ici vue en original restera également annexée pour dépôt aux présentes.

Art. 14.

Le fonds social consiste dans l'apport ci-dessus décrit, il est représenté par cent dix actions : il ne pourra jamais en être émis au delà de ce nombre. Chaque action pourra être divisée en 10 coupons. Tout propriétaire d'un coupon, admis comme il est dit à l'Article 17, est réputé actionnaire. Les Actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Compagnie.

Art. 15.

Pour prix de l'apport, les fondateurs ci-dessous nommés recevront trente actions réparties entre eux comme suit :

M. le comte Félix de **MÉRODE**,	deux,
M. Le comte de **HOMPESCH**,	deux,
M. Le comte **VAN DER BURCH**,	deux,
M. Le comte Jean **ARRIVABENE**,	deux,
M. Le baron **VAN LOCKHORST**,	deux,
M. Le baron de **LA PEYROUSE**,	deux,
M. Le prince **DE LOOZ**,	deux,
M. Louis-François **FOURNIER**,	deux,
M. Remy **DE PUYDT**, colonel du Génie,	deux,
M. William **CAMPBELL GILLAN**,	deux,
M. François-Joseph **DE POUHON**,	deux,
M. Le chevalier **VANDENBERGHE DE BINCKUM**,	deux,
M. **LAURENT VEYDT**,	deux,
M. Louis-Henri-Charles **OBERT**,	deux,
M. PiePrre-hilippe **BOURSON**,	deux.

Les quatre-vingts actions qui restent seront réparties sur décision du Conseil-Général pour le mieux des intérêts de la Compagnie.

CHAPITRE III.

Des actions.

Art. 16.

Toutes les actions seront en nom et ne pourront être mises au porteur.

Art. 17.

Aucun transfert d'actions ou de coupons de celles-ci ne peut avoir lieu sans l'agrément du Conseil-Général.

Ce transfert se fait conformément à l'article 36 du Code de Commerce.

(La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la Société ; dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.)

Les actions ou coupons d'actions de fondateurs intervenant au contrat, seront inaliénables pendant cinq ans, sauf le cas de décès.

Art. 18.

En cas de transfert d'une action appartenant à un Conseiller, cette cession ne donne pas le droit au cessionnaire de faire partie du Conseil-Général.

Il en est de même, en cas de décès d'un Actionnaire, pour l'ayant-cause auquel cette action vient à échoir.

Art. 19.

En cas de faillite d'un Actionnaire, ses droits sont réglés d'après le bilan fait à la fin de l'année précédente, et ce qui est survenu depuis en bénéfices ou pertes, demeure au compte de la Compagnie, laquelle, à prix et conditions égales, a toujours la préférence pour racheter à son profit les actions du failli.

En cas de transfert d'une action, à quelque titre que ce soit, la Compagnie jouit du même privliége.

La Compagnie pourra céder, en tout ou en partie, l'action achetée par elle.

CHAPITRE IV.

De l'Administration.

Art. 20.

Tous les intérêts de la Compagnie sont régis par un Conseil-Général composé de 17 Conseillers au plus et de douze au moins, tous Actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il sera renouvelé par quart chaque année à dater du 31 décembre 1846.

Le sort règle l'ordre de sortie, les membres sortants sont rééligibles.

Art. 21.

Tout membre du Conseil n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Art. 22.

L'Administration journalière est confiée, sous la surveillance du susdit Conseil, à un comité des Directeurs, composé de sept membres choisis par et parmi les membres du Conseil-Général, à la majorité absolue des suffrages, au scrutin secret, et révocables par lui.

La Compagnie, a en outre, un Agent-Général à nommer et révocable par le Conseil-Général, sur la proposition du comité des Directeurs.

Néanmoins, et par dérogation à ce qui précède, l'Agent-Général pourra la première fois être nommé pour un terme de 20 ans.

Art. 23.

Le Roi nomme auprès de la Compagnie un ou deux Commissaires, chargés de surveiller l'exécution des Statuts, ainsi que celle des règlements organiques du travail et des conditions pour la vente et l'exploitation des terres.

L'indemnité à allouer à ces Commissaires sera fixée par le Gouvernement de commun accord avec la Compagnie; celle de l'un des Commissaires nommés sera à la charge de la Compagnie.

Ces Commissaires ne peuvent être intéressés dans la Compagnie. Ils ont le droit d'assister aux délibérations du Conseil-Général, d'inspecter les livres, les terres et les établissements de la Compagnie pour l'accomplissement de leurs devoirs.

Ils font un rapport semestriel au Gouvernement.

Art. 24.

Le Roi nomme le Président et le Vice-Président du Conseil-Général, sur une liste double de candidats choisis par le Conseil au scrutin secret et dans son sein. Ils sont nommés pour trois ans, et ils peuvent toujours être continués dans leurs fonctions.

Lorsque le nombre des membres du Conseil requis par l'art. 20 cessera d'être complet, il sera pourvu au remplacement des membres manquants par la prochaine Assemblée Générale.

Art. 25.

Le Comité des Directeurs nomme et révoque tous les Agents ou employés de la Compagnie en Belgique et en Amérique; il entend au préalable l'Agent-Général.

Le Conseil-Général détermine le taux de chaque traitement, ou émolument à accorder : il règle les attributions de tous les agents ou employés.

Art. 26.

Tous les Conseillers doivent faire élection de domicile à Bruxelles.

Art. 27.

Le Conseil-Général ne pourra délibérer que quand la moitié des membres seront présents.

Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix : en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante. Sur la demande du Président ou de deux membres au moins, les résolutions se prendront au scrutin secret.

Les procès-verbaux des séances du Conseil-Général sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Président, ou le Vice-Président, en cas d'absence, est remplacé par le Conseiller le plus ancien en suivant l'ordre d'inscription au tableau.

Il en sera de même pour le remplacement du Président du Comité des Directeurs.

Art. 28.

Le Conseil-Général a une séance obligatoire au moins une fois par mois ; le Président le convoquera chaque fois qu'il le jugera convenable, et il est tenu en outre, de le faire, sur la demande écrite de trois Conseillers, ou du Président du comité des Directeurs.

Les convocations se feront huit jours au moins à l'avance par lettres personnelles, sauf les cas d'urgence.

Art. 29.

Les membres du Conseil-Général n'ont droit à aucun traitement fixe.

Trois pour cent des bénéfices nets seront partagés entre eux en jetons de présence.

Art. 30.

Les membres du Comité des Directeurs sont nommés pour un terme de cinq ans ; cependant, la 1re sortie aura lieu le 30 avril 1845, et les autres successivement chaque année à la même époque : le sort désignera l'ordre de sortie. Ils sont toujours rééligibles.

En cas de décès ou de démission, le Conseiller nommé pour le remplacer achèvera son terme.

Art. 31.

Le Comité des Directeurs nomme son Président et son Secrétaire : celui-ci peut être pris en dehors du Comité. Dans aucun cas le Secrétaire n'aura voix délibérative.

Un Directeur-délégué, est chargé d'exécuter toutes les résolutions du Comité, de lui faire rapport sur toutes les affaires et de lui faire toutes les propositions que réclament les intérêts de la Compagnie.

Le Conseil-Général nomme le Directeur-délégué, règle ses attributions et révoque au besoin.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du Conseil-Général, tant en demandant qu'en défendant, à la poursuite et diligence du Directeur-délégué.

Art. 32.

Le Comité des Directeurs ne prend de résolutions qu'au nombre de quatre membres au moins.

Art. 33.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tous les membres présents signent, séance tenante, un sommaire de procès-verbal.

Art. 34.

Les membres du Comité des Directeurs n'ont droit à aucun traitement fixe.

Cinq pour cent des bénéfices nets sont partagés entre eux comme ils le décideront; le Conseil-Général pourra néanmoins accorder une indemnité fixe à celui d'entre eux qui serait chargé d'un travail spécial.

Art. 35.

L'Agent-Général se doit entièrement à l'administration de la Compagnie; il est immédiatement sous les ordres du Directeur-délégué, pour l'exécution des résolutions du Comité.

Il peut assister aux assemblées du Conseil-Général et du Comité des Directeurs pour y donner tous les renseignements qui intéressent la Compagnie.

Il a voix consultative pour soutenir les propositions qu'il aurait à soumettre. Néanmoins sur l'invitation du Président il doit se retirer.

Art. 36.

L'Agent-Général demeure au siége de la Compagnie; il a droit à un traitement en rapport avec l'importance des opérations. Ce traitement est fixé annuellement par le Conseil-Général.

La caisse de la Compagnie est déposée dans un des établissements financiers de la Belgique.

Art. 37.

Les mandataires de la Compagnie ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu : ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Compagnie.

CHAPITRE V.

De l'Assemblée Généra'e.

ART. 38.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires possesseurs d'une action ou de dix coupons d'action, inscrits un mois avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée.

L'Actionnaire qui a les pouvoirs d'autres Actionnaires réunissant dix coupons d'action ou plus, inscrits dans le même terme, est aussi membre de l'Assemblée Générale.

Un Actionnaire absent, quel que soit le nombre de ses actions, ne peut constituer dans l'Assemblée Générale qu'un seul mandataire.

ART. 39.

Les membres de l'Assemblée Générale ont dans les délibérations autant de voix qu'ils possèdent, ou qu'ils représentent de fois une action ou dix coupons d'action. Cependant, chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut avoir plus de trois voix, soit en nom, soit comme mandataire.

ART. 40.

Un membre de l'Assemblée Générale ne peut représenter qu'un seul Actionnaire absent, à moins que la réunion de plusieurs mandats ne soit nécessaire pour compléter avec ses propres coupons d'action, le nombre de dix coupons qui lui donnent le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs des mandataires doivent être vérifiés dans les bureaux de l'administration avant le jour fixé pour la réunion de l'Assemblée, par un délégué de l'Administration.

ART. 41.

La réunion ordinaire de l'Assemblée Générale, a lieu chaque année, le 1er mardi d'avril, à midi, au local de la Compagnie à Bruxelles. Un avis publié à deux reprises différentes et pour la première fois 15 jours au moins à l'avance, rappelle l'époque et le lieu de la réunion.

ART. 42.

L'Assemblée Générale entend dans sa réunion ordinaire le compte annuel qui lui est rendu, par l'Administration, des opérations de la Compagnie : elle examine le bilan qui lui est soumis. Les membres du Conseil à remplacer le seront à la

majorité des voix par l'Assemblée Générale avant la clôture de la séance.

L'Assemblée Générale peut être extraordinairement convoquée par décision du Conseil-Général.

Art. 43.

Les décisions à prendre pour dissoudre la Compagnie seront prononcées à la majorité des deux tiers des Actionnaires possédant entre eux les trois quarts au moins des actions.

Cette décision sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE VI.

Du Bilan, du Dividende, de la Réserve.

Art. 44.

Les bénéfices de la Compagnie consistent exclusivement dans le produit de toutes ses opérations, déduction faite des charges et dépenses de la Compagnie.

Le produit de la vente des terres ne peut y être compris, ni en tout ni en partie; ce produit entier devant exclusivement être employé comme il est dit à l'article 10.

Art. 45.

Au 31 décembre de chaque année, les livres de la Compagnie sont arrêtés, et le Comité des Directeurs forme le bilan. Le premier bilan se fera le 31 décembre 1843. Le Comité doit y tenir compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la Compagnie.

Art. 46.

Le bilan, dressé par les soins du Comité des Directeurs, est soumis le 1er mardi d'avril à l'examen de l'Assemblée Générale, jour fixé pour sa réunion ordinaire.

Le bilan est transmis au Ministre de l'Intérieur, avec un état de situation; une copie en sera déposée au tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 47.

Les bénéfices, déduction faite de toutes les dépenses et charges de la Compagnie, constituent les dividendes à partager, ainsi qu'il suit :

Soixante pour cent seront acquis aux Actionnaires et répartis entr'eux dans la proportion de leurs actions.

Trente pour cent forment un fonds de réserve destiné à subvenir aux besoins imprévus, ou à donner plus de développement aux opérations de la Compagnie.

Trois pour cent sont répartis en jetons de presence entre tous les membres du Conseil-Général.

Cinq pour cent sont répartis entre les membres du comité des Directeurs.

Un pour cent est acquis à l'Agent-Général.

Un pour cent est réservé pour être distribué entre ceux des employés ou agents de la Compagnie qui se seront fait remarquer par les services rendus.

Ces récompenses seront accordées par le Conseil-Général, sur la proposition du Comité des Directeurs, l'Agent-Général entendu.

CHAPITRE VII.

Liquidation, Cas de dissolution.

ART. 48.

La dissolution de la Compagnie peut être prononcée par l'Assemblée Générale, avec l'approbation du Roi, sur la demande des deux tiers des Actionnaires possédant entre eux les trois quarts des actions.

ART. 49.

En cas de dissolution de la Compagnie, le Roi nomme un Commissaire liquidateur; le Conseil en nomme deux: ces trois Commissaires opèrent la liquidation sous la surveillance de l'Assemblée Générale. Les mêmes dispositions seront prises pour la liquidation d'une communauté d'exploitation.

ART. 50.

Toutes contestations, entre les Associés, la Compagnie, les Acheteurs de terres, les Colons et tous autres ayant traité avec elle, seront jugées à Bruxelles en dernier ressort, sans appel, requête civile, ou recours en cassation, par deux arbitres souverains, amiables compositeurs, nommés respectivement par les parties. Les contestations qui s'élèveraient en Amérique y seront jugées de la même manière.

ART. 51.

En cas de partage, les arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager, et à défaut de s'entendre sur son choix, ils requerront sa nomination d'office par le Président du tribunal de commerce de Bruxelles.

ART. 52.

Aucun changement ne peut être apporté aux présents Statuts, non plus qu'aux règlements pour la vente des terres et l'organisation du travail en communauté, que par une résolution de l'Assemblée Générale.

Les résolutions portant des modifications aux Statuts et aux règlements susdits, devront être approuvées par le Gouvernement avant de pouvoir être mises à exécution.

Dispositions générales.

ART. 53.

Les attributions spéciales des Conseillers, des Membres du Comité des Directeurs et de l'Agent-Général, la marche et l'ordre des travaux du Conseil-Général, et du Comité des Directeurs, comme aussi toutes dispositions non prévues ci-dessus, seront, en se conformant aux présents Statuts, l'objet d'un règlement intérieur; ampliation de ce règlement sera envoyée au Ministre de l'Intérieur.

Dispositions transitoires.

ART. 54.

Sont nommés par les présents Statuts, pour la première fois :

MEMBRES DU CONSEIL-GÉNÉRAL :

MM. le comte FÉLIX de **MÉRODE**.
Le comte de **HOMPESCH**.
Le comte **ARRIVABENE**.
Le comte **VAN DER BURCH**.
Le baron **VAN LOCKHORST**.
Le baron de **LA PEYROUSE**.
Le prince **DE LOOZ**.
FOURNIER.
Le colonel du génie, Remy **DE PUYDT**.
William **CAMPBELL GILLAN**.
DE POUHON.
Le Chr **VANDENBERGHE DE BINCKUM**.
Laurent **VEYDT**.

M. De **LA PEYROUSE**, *est nommé Secrétaire du Conseil-Général.*

MEMBRES DU COMITÉ DES DIRECTEURS :

MM. le comte de **HOMPESCH**, *Président.*
Laurent **VEYDT**,
Le colonel Remy **DE PUYDT**, *Directeur délégué.*
Le comte **ARRIVABENE**, *Trésorier.*
M. le Chr **VANDENBERGHE DE BINCKUM**.
M. **DE POUHON**.
M. **FOURNIER**.

Secrétaire du Comité :

M. Philippe **BOURSON**.

AGENT-GÉNÉRAL DE LA COMPAGNIE :

M. Louis-Henri-Charles OBERT, *nommé pour vingt ans.*

M. William **CAMPBELL-GILLAN**, en sa qualité de Conseiller correspondant, est exempté de l'élection de domicile à Bruxelles.

ART. 55.

Le Conseil-Général pourra s'adjoindre six Conseillers honoraires.

Tout Conseiller honoraire aura droit :

1° D'assister aux délibérations du Conseil-Général et d'opiner sur toutes les questions mises en délibération.

2° De prendre connaissance de tous les actes et opérations de la Compagnie.

3° Il recevra toutes les publications qui, sous les auspices de la Compagnie, paraîtront sur la Colonie.

4° Tous les ans il leur sera fait hommage par la Compagnie d'une collection des produits naturels les plus rares de la Vera-Paz.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude de moi, Notaire, rue des Paroissiens, numéro vingt, le dix-huit septembre de l'an mil huit cent quarante-un, en présence des sieurs Jean-Baptiste Dino, rentier, et Paul Leflot, tailleur, tous deux domiciliés en cette ville, rue de Notre-Dame aux Neiges, témoins à ce requis, et après lecture, les comparants ont signé avec lesdits témoins et moi Notaire. (*Suivent les signatures.*)

Enregistré à Bruxelles, le 22 septembre 1841, volume 149, folio 79, recto, case première, reçu six francs quarante-deux centimes, additionnels compris, dix rôles, six renvois, le Receveur, signé : Barré.

Pour expédition conforme.

Signé : E. E. J. EVENEPOEL, Not.

CONDITIONS

POUR

LA VENTE ET L'EXPLOITATION DES TERRES

DE LA

COMPAGNIE BELGE DE COLONISATION.

PARDEVANT moi, *Edouard-Egide-Joseph* EVENEPOEL, Notaire Royal, résidant en la ville de Bruxelles, et en présence des témoins à nommer ci-après.

Furent Présents :

MM. *Louis-François Fournier,* directeur au Ministère des Finances, domicilié à Bruxelles.

Remy De Puydt, colonel du génie, domicilié à Schaerbéek.

François-Joseph De Pouhon, agent de change, domicilié à Bruxelles.

Louis-Henri-Charles Obert, ancien négociant, domicilié à Bruxelles, agissant tant en nom propre qu'au nom de M. *William Campbell-Gillan,* Agent du Parrlement Impérial, domicilié à Westminster, en suite de sa procuration sous seing-privé en date du quatorze septembre courant, dont l'original avec la traduction en français, enregistrée à Bruxelles, le dix-sept septembre mil huit cent quarante-un, volume quarante-six, folio vingt-cinq, verso, case quatre, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvoi, le Receveur, signé : *Barré*, sont annexés à l'acte ci-après cité, passé devant moi, Notaire, le dix-huit courant.

Et *Pierre-Philippe Bourson,* chef de division au Ministère de la Justice, aussi domicilié à Bruxelles.

Et encore mondit sieur *de Pouhon,* comme mandataire : de M. *Théophile-Antoine-Guillaume,* comte *de Hompesch,* propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, tant en son nom qu'au nom de M. *Alexandre-Charles,* comte *Van der burch,* propriétaire, domicilié à Ixelles, en vertu de sa procuration sous seing-privé, en date du douze septembre courant, enregistrée à Bruxelles, le vingt-deux septembre mil huit cent quarante-un, volume quarante-six, folio vingt-sept, verso, case huit, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvoi, le Receveur, signé : *Barré.*

De M. le comte *Jean Arrivabene*, propriétaire, domicilié à Bruxelles, tant en son nom qu'au nom de M. *Félix-Balthazar-Othon*, comte *de Mérode*, Ministre d'État, domicilié à Rixensart, en suite de sa procuration sous seing-privé, en date du quinze courant, enregistrée à Bruxelles, le dix-huit septembre mil huit cent quarante-un, volume quarante-six, folio vingt-six, verso, case sept, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, le Receveur, signé : Barré, annexée à l'acte précité, passé devant moi, Notaire, le dix-huit courant.

De M. *Dirck*, baron *Van Lockhorst*, propriétaire, domicilié à Ixelles.

De M. *Joseph*, chevalier *Vandenberghe de Binckum*, propriétaire, domicilié à Lubbéek.

De M. *Laurent Veydt*, propriétaire, domicilié à Anvers.

De M. *Leo-Louis-Aimé*, *Picot de La Peyrouse*, propriétaire, domicilié à Ixelles.

Et de M. *Guillaume-Fréderic-Desiré Polydore*, prince *de Looz Corswarem*, propriétaire, domicilié à Grez-Doiceau.

En vertu de leur procuration et substitution, en date du dix-huit septembre courant, enregistrée à Bruxelles, le vingt-deux septembre mil huit cent quarante-un, volume quarante-six, folio vingt-sept, verso, case neuf, reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvoi, le Receveur, signé : *Barré*, ici vue en original certifiée sincère et véritable par M. *De Pouhon*, laquelle restera annexée pour dépôt aux présentes, ainsi que l'original de la procuration précitée de M. le comte *Van der burch* sur M. le comte *de Hompesch*.

Tous les prénommés ensemble, fondateurs de la Compagnie Belge de Colonisation, dont les Statuts ont été arrêtés par acte passé devant moi, Notaire soussigné, en présence de témoins, le dix-huit septembre courant, dûment enregistré.

Lesquels comparants déclarent par ces présentes : qu'ils ont arrêté les Conditions pour la vente et l'exploitation des terres de cette Compagnie, ainsi que les Règlements organiques du travail dans la Communauté d'exploitation fondée par elle sous le titre de l'*Union* ; ainsi qu'il suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er.

Il sera mis en vente, en exécution des Statuts de la Compagnie Belge de Colonisation, dont l'acte a été passé devant le notaire Evenepoel, résidant à Bruxelles, en présence de témoins, le dix-huit septembre mil huit cent quarante-un, dûment enregistré, une première série de lots de terres de la contenance totale de 40,000 hectares, à choisir dans le département de Vera-Paz, état de Guatemala.

Art. 2.

Sur la contenance ci-dessus :

A. 10,000 hectares sont destinés à être vendus aux personnes qui voudront exploiter ces terres sans le concours de la Compagnie.

B. 30,000 hectares seront vendus pour être exploités en communauté.

Art. 3.

Les acquéreurs de ces divers terrains recevront un titre provisoire de propriété au moment de l'achat, et contre le versement du premier terme de paiement; ils recevront le titre définitif après le dernier versement, en échange du titre provisoire.

DE LA VENTE DES TERRES DE LA CATÉGORIE A.

Art. 4.

Cette vente se fera par lots de 50 hectares au prix de 20 fr. par hectare.

Art. 5.

Les conditions de vente et de paiement seront stipulées de gré à gré entre la Compagnie et les Acquéreurs.

Art. 6.

Les acquéreurs de terres de la catégorie A, appartenant à la première souscription, auront pendant trois ans, la faculté de faire admettre en communauté les terres qu'ils n'auraient pas exploitées, en complétant le prix de 120 francs par hectare, fixé pour les trois derniers mille lots de la catégorie B, plus une augmentation calculée à raison de 20 p. °/₀ par an, à partir de la souscription.

DE LA VENTE DES TERRES DE LA CATÉGORIE B.

Art. 7.

Les terres destinées par les acquéreurs à être exploitées en communauté par la Compagnie seront vendues en lots de cinq hectares aux prix de :

Cent francs par hectare, pour les trois premiers mille lots.
Cent vingt francs par hectare, pour les trois derniers mille lots.

Dans ces prix sont compris : la valeur d'acquisition de la terre, l'avance des frais de transport des Colons, et les dépenses d'exploitation de toute nature avec le concours de la Compagnie.

Art. 8.

Le prix d'achat sera payé de la manière suivante :

1° 5 p. °/₀ au moment de la souscription d'achat;

2° 20 p. °/₀ dans les trente jours qui suivront l'insertion au *Moniteur Belge* du rapport officiel des résultats de l'exploration qui va être faite des terres concédées;

3° 15 p. °/₀ dans les trois mois suivants;

4° Les 60 p. °/₀ restant, en six paiements égaux à des intervalles d'un mois au moins dont les époques seront déterminées par le Conseil-Général.

Les appels de ces différents paiements seront publiés par la voie du *Moniteur Belge*, par deux autres journaux de la capitale et par un journal du chef-lieu de chaque province, à deux reprises différentes et la première fois, vingt jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout acquéreur de terres de l'une ou l'autre catégorie qui ne ferait pas, en temps utile, le second versement ou l'un des suivants, perdra, par ce seul fait, tous droits à son acquisition, et les versements effectués par lui seront acquis à la Communauté, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre la Compagnie ou la Communauté, qui, de son côté, n'aura alors aucune autre réclamation ou poursuite à exercer contre ledit acquéreur après cet abandon.

Néanmoins, l'acquéreur de terres en retard, aura un mois à dater du jour du versement pour réclamer auprès de l'administration de la Compagnie. Cette réclamation sera soumise au Conseil-Général qui a le droit d'accorder ou de refuser la réintégration de l'acquéreur.

Art. 9.

Chaque titre de propriété rurale sera détaché d'un registre à souche : ce titre pourra être échangé contre 10 coupons de propriété rurale, formant autant de titres particuliers.

Art. 10.

Les coupons séparés donnent droit à une part proportionnelle des avantages réservés au titre entier.

Art. 11.

Un simple transfert au dos du titre de propriété ou d'un coupon de ce titre, suffira pour établir le droit du porteur.

Cependant, ce droit ne sera légalement établi et reconnu que par l'inscription du transfert sur les registres *ad hoc* de la Compagnie Belge de Colonisation.

Art. 12.

Tout acquéreur d'un ou plusieurs lots sera propriétaire absolu des terres qui les composeront, sous la réserve des conditions imposées ci-après, pour et pendant la durée de la communauté d'exploitation.

Après l'arrivée du rapport de la Commission d'exploration, les terres qui seront en vente ou qui plus tard seront mises en vente, devront subir une augmentation à déterminer par le Conseil-Général.

De la Communauté d'Exploitation.

Art. 13.

La communauté d'exploitation se compose :

Des acquéreurs de terres de la catégorie B,

Des colons travailleurs de la Communauté,

Et de la Compagnie Belge de Colonisation.

On entend par COLONS TRAVAILLEURS de la Communauté tous les individus des deux sexes employés par la Compagnie, tant en Europe qu'en Amérique, depuis les Directeurs jusqu'aux manœuvres et apprentis.

Art. 14.

Les acquéreurs de terres apportent à la Communauté les lots qu'ils ont achetés.

Les Colons travailleurs apportent leur intelligence, leur industrie et leur travail.

La Compagnie fondatrice apporte :

1° Une contenance de terres égale à celles apportées par tous les acquéreurs de la catégorie B;

2° Une surface de 1,500 hectares au moins, destinés à former une ou plusieurs villes ou bourgades, ainsi que des établissements industriels et autres ;

3° Toutes les terres destinées aux récompenses à décerner aux travailleurs comme il est dit à l'Art. 23 ci-après.

De plus, la Compagnie apporte à la Communauté tous les priviléges mentionnés à l'Art. 13 de ses *Statuts* et son concours actif pour faire prospérer la Communauté.

Les terres seront divisées en autant de sections que les localités l'exigeront.

Art. 15.

Le titre de la Communauté sera :

COMMUNAUTÉ DE L'UNION.

Sa durée est fixée à vingt ans qui prendront cours à dater du départ de la première expédition. Elle pourra après les vingt ans être prolongée entre ceux

qui ne manifesteront pas l'intention de se retirer. Néanmoins, dans les cas imprévus ou de force majeure, la Communauté pourra être dissoute avant terme, comme il est dit à l'art. 43 des *Statuts* de la Compagnie Belge de Colonisation.

Art. 16.

Tout acquéreur de trois lots de propriété rurale aura droit à une parcelle de quinze cents mètres carrés de terre, à prendre en dehors des terres de la Communauté, sur l'emplacement destiné à l'établissement d'une ville, comme il est dit Art. 14, paragraphe 2e, (Apport de la Compagnie fondatrice.)

Art. 17.

Après chaque vente de mille lots de terre, une expédition partira de Belgique pour l'Amérique Centrale aussitôt cette vente effectuée.

Toutefois la première expédition des colons en Amérique, n'aura lieu qu'après le retour de la Commission d'exploration envoyée sur les lieux, ou au moins après la publication dans le *Moniteur Belge* du rapport officiel de cette exploration.

Art. 18.

La Communauté de l'Union sera administrée par un Comité Colonial.

Ce Comité sera nommé par la Compagnie Belge de Colonisation, comme il est dit à l'Art. 25 des *Statuts*.

Tout propriétaire de 10 lots pourra en tous temps prendre connaissance, au siége de la Compagnie, des comptes de la Communauté.

Art. 19.

Les terres rurales mises en communauté d'exploitation restent indivises pendant la durée de celle-ci.

Ar. 20.

Le capital provenant de la vente des terres sera employé pour la Communauté, comme il est dit à l'Art. 10 des *Statuts* de la Compagnie.

Les produits nets résultant des exploitations agricoles, industrielles, de commerce et autres créées pour le compte de la Communauté, déduction faite de tous frais, appartiennent aux acquéreurs de terres, aux travailleurs, et à la Compagnie aux conditions ci-après.

Art. 21.

Sur ces produits nets il sera fait les retenues suivantes :

1° 10 p. °/₀ pour fonder une caisse de prévoyance destinée à former des écoles primaires et à entretenir les orphelins des travailleurs ; à faire soigner les malades, et à assurer les pensions de retraite.

2° 30 p. °/₀ pour créer une caisse de réserve destinée aux besoins du culte catholique, aux travaux d'utilité générale, tels que communications, établissements agricoles et industriels propres à aider au défrichement, à l'amélioration de la propriété rurale, et à suppléer, en cas d'insuffisance, aux besoins de la caisse de prévoyance ci-dessus indiquée.

Art. 22.

Ces retenues opérées, le restant des produits sera le bénéfice à partager comme suit :

Deux tiers entre les acquéreurs des terres et la Compagnie, dans la proportion de leurs propriétés rurales respectives.

Un tiers aux Colons travailleurs, d'après les conditions des *Règlements organiques du travail de la Communauté,* art. 26, 27 et 28.

Art. 23.

Les mille premiers colons travailleurs de la Communauté arrivés à Vera-Paz, indépendamment de la part des bénéfices ci-dessus, recevront en toute propriété et gratuitement des parcelles de terre en récompense de leurs travaux.

Ces répartitions seront réglées de la manière suivante :

1° Après avoir fait partie de la communauté pendant trois ans, à chaque travailleur célibataire, 50 *ares* de terre; chaque célibataire qui se mariera, acquerra par ce fait 50 *ares* de plus; et 25 *ares* encore, après la naissance de chaque enfant.

2° Après dix ans les parts, ci-dessus stipulées, seront doublées.

3° Elles seront triplées pour ceux qui auraient continué leurs services sans interruption pendant les vingt ans. Les terres acquises de cette manière par les travailleurs, feront partie de la Communauté jusqu'à sa dissolution, seule époque où eux ou leurs ayants droit pourront en prendre possession et en jouir.

Jusque-là, ils auront droit à une part proportionelle, comme propriétaires, des bénéfices de la Communauté.

Ces terres seront successivement ajoutées par la Compagnie à la Communauté dont elles feront partie jusqu'à sa dissolution, pour être alors remises aux travailleurs qui les ont acquises ou leurs ayants droit. La Compagnie apporte en outre à la Communauté une quantité de terres égale à celles dont les travailleurs auront été gratifiés.

Art. 24.

Au 31 juillet de chaque année, le bilan de la *Communauté* sera établi par les soins du Comité-Colonial, ou de telle autre manière que la Compagnie le jugera convenable.

Art. 25.

La Communauté ne pourra contracter de dette d'aucune nature; en conséquence, les membres de cette Communauté ne seront en aucune manière responsables vis-à-vis les uns des autres, ni envers les tiers, des engagements que pourrait contracter la Compagnie, soit pour le transport des Colons travailleurs de la Communauté, soit pour le défrichement ou l'exploitation des terres, soit pour construction ou pour exploitation industrielle, soit enfin pour toute autre cause.

Les acquéreurs de terres mises en communauté, ne seront jamais tenus à aucun autre versement que celui du montant du prix fixé pour chaque lot.

Tant que ces terres feront partie de la Communauté, les acquéreurs ne payeront personnellement aucune espèce d'impôt foncier : sous aucun prétexte il ne pourra jamais être exercé contre eux aucune réclamation, même en restitution de part des bénéfices; du jour où cette part leur sera comptée, elle leur sera définitivement acquise. Il ne pourra jamais être exercé aucun droit de reprise sur les propriétés achetées par eux.

Art. 26.

Le bilan de la *Communauté* devant être arrêté tous les ans, au 31 juillet de chaque année, un inventaire exact sera fait de tous les produits agricoles, d'industrie et de commerce, ainsi que des bâtiments, meubles et ustensiles, qui se trouveront dans tous les établissements de la Communauté; les produits du sol pendants par racines ne sont pas compris dans cet inventaire.

Les produits seront estimés d'après les prix moyens des marchés pendant les six derniers mois qui auront précédé l'inventaire, avec une diminution de 5 p. °/₀ sur ces prix. La valeur des bâtiments, usines, meubles, navires et autres

objets appartenant à la communauté, sera fixée chaque année; leurs prix d'estimation seront basés, pour ceux construits ou achetés dans le courant de l'année, d'après leur prix de revient, et pour ceux construits ou achetés dans le courant des années précédentes, d'après le dernier inventaire, avec une diminution annuelle de 10 p. °/₀.

DE LA LIQUIDATION.

Art. 27.

En cas de liquidation à l'expiration du terme de la Communauté ou pour toute autre cause, les plans des propriétés de la Communauté seront dressés.

Il sera d'abord fait reprise d'une contenance de terres égale à celles apportées successivement par la Compagnie pour récompenses aux travailleurs. L'emplacement de ces terres sera choisi de la manière la plus convenable à l'intérêt des Colons et à l'agglomération de la population.

Le restant des propriétés de la Communauté sera divisé en deux grands lots, présentant le plus d'égalité possible.

Un 1er tirage au sort aura lieu à Bruxelles, au siége de la Compagnie, pour fixer lequel des deux lots appartiendra à la Compagnie et quel sera celui des acquéreurs.

Après ce tirage, le lot appartenant aux acquéreurs, sera divisé en autant de parcelles de 5 *hectares,* qu'il y aura de titres de propriété rurale; chacun de ces lots portera un numéro d'ordre. Tous les noms des propriétaires de titres de propriété rurale seront placés dans une urne. Le premier nom sortant sera propriétaire du lot portant le premier numéro, s'il ne possède qu'un seul titre; dans le cas où il en possèderait plusieurs, il serait propriétaire d'autant de lots en suivant les numéros d'ordre.

Le même mode de partage sera suivi pour les propriétaires de coupons de titres de propriété, dont le tirage se fera aussitôt après celui des propriétaires de titres entiers.

Le partage des parcelles de terres accordées aux travailleurs par l'art. 23 des présentes *Conditions* se fera de la même manière. Ces parcelles seront divisées par lots de 25 *ares*, chaque nom sortant recevra un groupe composé d'autant de fois 25 *ares*, qu'il lui en aura été accordé par la Compagnie. Quant aux établissements agricoles, industriels et de commerce, aux bâtiments, usines, machines, meubles, navires, et marchandises de la communauté, la Compagnie aura le droit, soit de les vendre pour le mieux des intérêts de la Communauté, soit de les conserver pour son compte, en tout ou en partie, au prix d'estimation du dernier inventaire.

La Compagnie aura cinq ans pour opérer cette liquidation et pour acquitter le prix de ce qu'elle aurait conservé pour son compte.

Elle vendra les lots de ceux qui ne voudront pas les conserver. Cette vente se fera pour le mieux de leurs intérêts.

Les fonds disponibles dans les caisses de prévoyance et de réserve, mentionnées à l'art. 21 des présentes *Conditions*, seront compris dans la liquidation.

Art. 28.

Toutes les contestations, entre les acquéreurs de terre, les travailleurs et la Compagnie, seront jugées ainsi qu'il est dit aux articles 50 et 51 des *Statuts* de la Compagnie Belge de Colonisation.

RÈGLEMENTS ORGANIQUES DU TRAVAIL

DANS

LA COMMUNAUTÉ D'EXPLOITATION

FONDÉE

Par la Compagnie Belge de Colonisation,

SOUS LE TITRE DE

L'UNION.

CHAPITRE PREMIER.

Des droits des Travailleurs.

ART. 1er.

En vertu des Statuts de la Compagnie Belge de Colonisation, et en exécution des conditions pour la vente et l'exploitation des terres de Vera-Paz qui lui sont concédées, les travailleurs de la Communauté de l'*Union* sont organisés de la manière suivante.

ART. 2.

Toute Communauté d'exploitation est administrée par un Comité-Colonial, composé d'un Directeur et d'autant d'Administrateurs que l'importance de l'exploitation l'exigera; ces fonctionnaires seront nommés par le Comité des Directeurs, en vertu de l'art. 25 des *Statuts*.

ART. 3.

Toutes les personnes employées par la Compagnie pour la communauté, tant en Europe qu'en Amérique, depuis le Directeur jusqu'aux manœuvres et apprentis, sont comprises sous la dénomination de TRAVAILLEURS DE LA COMMUNAUTÉ.

Art. 4.

Il n'y a de communauté que pour le travail de l'exploitation coloniale; hors de là, chacun est libre de disposer du temps qui lui reste, après avoir rempli ses obligations.

Il peut vivre suivant sa convenance, avoir sa maison, son champ, ses bestiaux, etc.

Art. 5.

Les travailleurs en Amérique doivent à la Communauté, suivant les localités et le genre du travail, de 6 à 8 heures par jour, ou l'accomplissement d'une tâche à convenir.

Ils ont, suivant leurs grades et leurs attributions, droit à des appointements ou à un salaire journalier.

Art. 6.

Tout ce qui reviendra de ce chef à chaque travailleur, ne lui sera dû et payé que sur la réalisation des premiers produits de la Communauté de l'*Union.* Jusque-là, la Compagnie lui fournira pour le compte de la Communauté, à valoir et en déduction de ses appointements ou salaire, tous les objets de première nécessité; ces objets lui seront livrés aux prix d'achat plus les frais, augmentés d'une commission de 5 °/₀ au plus.

Art. 7.

Aussitôt que la vente des produits naturels ou autres de la Communauté permettra de solder les comptes des travailleurs, ils devront l'être sans retard, après déduction faite des avances qu'ils auront reçues de la Compagnie.

Art. 8.

Outre leurs appointements ou leur salaire, les travailleurs, ainsi qu'il est stipulé à l'Art. 22 des *Conditions de la vente des terres,* auront droit à un tiers des bénéfices nets que fera ladite communauté : ce tiers sera réparti entre eux ainsi qu'il est stipulé aux Art. 26, 27 et 28 des présents *Règlements.*

Art. 9.

Au moyen de la caisse de prévoyance fondée par la Compagnie, comme il est stipulé à l'Art. 21 des *Conditions de la vente des terres,*

Les travailleurs ont droit en outre :

1° A l'usage des écoles fondées par la Compagnie, où leurs enfants recevront l'éducation religieuse et l'instruction primaire.

2° Aux avantages de la création d'un service de santé, pour soigner, en cas de maladie, eux, leurs femmes et leurs enfants sans aucuns frais de leur part. Outre les soins du médecin et les médicaments qui lui seront fournis par la pharmacie, tout travailleur, dont la maladie sera constatée par le médecin de la Communauté, recevra pendant le premier mois de sa maladie ses appointements ou sa journée de travail; si la maladie continue plus d'un mois, les appointements ou le salaire seront réduits à moitié jusqu'au moment où il pourra reprendre ses travaux.

3° Après avoir fait continuellement partie d'une Communauté pendant vingt ans, les travailleurs qui auront atteint quarante-cinq ans, auront droit à une retraite qui leur sera payée annuellement jusqu'au moment de leur décès, sur la caisse de prévoyance à ce affectée, ainsi qu'il est dit à l'Art. 21 des *Conditions pour la vente et l'exploitation des terres;* cette retraite équivaudra à la moitié de ce que leur rapportaient annuellement leurs journées ou leurs appointements au moment de leur retraite.

4° La veuve d'un travailleur qui aura été employé par la Communauté pendant trois ans consécutifs, aura droit, tant qu'elle ne se remariera pas, à une pension viagère et annuelle, équivalente, soit au quart des appointements ou du salaire journalier de son mari au moment de son décès, soit à la moitié de sa retraite.

5° Les enfants d'un travailleur décédé seront élevés par les soins et sous la surveillance de la Compagnie.

6° Tout travailleur en retraite aura droit pour lui et sa femme au passage franc jusqu'à Anvers ou Ostende, s'il désire revenir en Europe. La veuve d'un travailleur qui aura droit à la retraite jouira du même privilége : ces frais de passage seront supportés par la caisse de prévoyance.

7° Tout travailleur en retraite ou sa veuve, touchera cette retraite à son choix, soit à la direction de la Communauté de l'*Union* à Vera-Paz, soit au siége de la Compagnie à Bruxelles.

8° Les 1000 premiers colons travailleurs expédiés à Vera-Paz, jouiront, en outre, des avantages stipulés par l'Art. 23 des *Conditions de la vente des terres.*

Art. 10.

Pour être engagé par la Compagnie, le travailleur devra être muni des papiers suivants en règle :

1° Un acte de naissance.

2° Un certificat constatant qu'il a satisfait aux lois sur la milice.

3° Un consentement des parents pour celui âgé de moins de vingt et un ans.

4° Un certificat de médecin attestant qu'il est parfaitement sain de corps.

5° Un certificat de l'autorité communale attestant sa moralité et sa bonne conduite.

6° Un certificat ou livret indiquant la profession du porteur et contenant de la part du dernier maître, une mention sur sa conduite et son aptitude au travail.

Art. 11.

Tout travailleur, avant d'être admis à faire partie d'une expédition, devra être soumis à une contre-visite du médecin désigné par la Compagnie.

Les frais de passage des travailleurs leur sont avancés par la Compagnie.

Art. 12.

Les travailleurs sont divisés par ateliers. Chaque atelier sera composé de tous les états qui se rattacheront à la même industrie, et se divisera en autant d'états que cette industrie en comportera.

Les ateliers se composeront selon leur importance:

D'un chef d'atelier,
De sous-chefs,
De contre-maîtres,
De chefs-ouvriers,
D'ouvriers de 1re classe,
Id. de 2e id.
De manœuvres,
D'apprentis.

Art. 13.

Tous les chefs d'ateliers, les sous-chefs et les contre-maîtres, seront nommés par le Comité-Colonial, qui, d'après les règlements, pourra les suspendre de leurs fonctions. Ces nominations devront être confirmées par le Comité des Directeurs.

Art. 14.

Les chefs-ouvriers, les ouvriers, les apprentis et manœuvres seront nommés

par les chefs d'ateliers sur la présentation des sous-chefs, chaque nomination devra être approuvée par le Comité-Colonial.

Art. 15.

Le chef d'atelier devra remettre, tous les mois, un compte au Comité-Colonial : ce compte sera accompagné d'un rapport sur les travaux de l'atelier et sur la conduite des travailleurs, et sur leur état sanitaire.

Art. 16.

Tous les produits de l'atelier seront livrés au Comité-Colonial, qui sera chargé de les placer pour le mieux des intérêts de la Communauté.

Art. 17.

Les indigènes et les nègres pourront être admis dans les ateliers en qualité de travailleurs ; ils jouiront, aux mêmes conditions que les Européens, des droits et avantages réservés à ceux-ci.

Art. 18.

Dans chaque atelier il sera ouvert individuellement à tous les travailleurs un compte courant, sur lequel seront portées à leur débit, les avances des frais de traversée, ainsi que le prix de tous les objets de première nécessité fournis par le Comité-Colonial; leurs journées et parts de bénéfice seront portées à leur crédit: ce compte sera arrêté et balancé tous les ans.

Art. 19.

Le prix des objets de première nécessité sera entièrement retenu sur les journées.

Les frais de traversée seront retenus en trois ans sur les parts de bénéfice.

Art. 20.

Tout travailleur dont le compte sera soldé, pourra renoncer à faire partie de la Communauté, s'il le juge convenable.

Cependant les terres qu'il aura acquises comme récompense de son travail ne lui seront remises qu'après la dissolution de la Communauté.

Art. 21.

Les travailleurs pourront en tout temps acquérir des terres de la Compagnie, et les cultiver ou les faire cultiver pour leur compte particulier.

Art. 22.

Les bons créés par la Compagnie en vertu de l'Art. 11 des *Statuts,* devant servir à payer les travailleurs, ceux-ci sont tenus de les recevoir.

Le Comité-Colonial, à son tour, devra recevoir ces bons en paiement contre la fourniture des objets du magasin colonial, ainsi qu'il est dit art. 11 des *Statuts.*

Art. 23.

Ces bons ne devant servir que de valeur représentative, aux termes de l'art. 11 des *Statuts*, il ne pourra jamais en être émis pour une valeur supérieure aux deux tiers de celle des marchandises existantes dans les magasins coloniaux, et appartenant à la Compagnie Belge de la Colonisation ou à la Communauté.

Art. 24.

Le montant du prix des terres que la Compagnie mettra en vente, pourra être acquitté avec ces bons.

Le Comité-Colonial devra en outre échanger ces bons, lorsque les porteurs l'exigeront, contre la même valeur en traites à vue sur la caisse de la Compagnie Belge de Colonisation à Bruxelles.

CHAPITRE II.

De la classification des Travailleurs et du partage des bénéfices.

Art. 25.

Les employés et les industriels sont assimilés dans la position qu'ils occupent respectivement dans les deux séries suivantes :

DIRECTEUR DE LA COMMUNAUTÉ.

ADMINISTRATION.	INDUSTRIE.
Chef de division.	Chef d'atelier.
Chef de bureau.	Sous-chef d'atelier.
Contrôleur.	Contre-maître.
Inspecteur.	Chef-ouvrier.
Commis de 1re classe.	Ouvrier de 1re classe.
» de 2e classe.	» de 2e classe.
Expéditionnaire.	Manœuvre.
Surnuméraire.	Apprenti.

Art. 26.

Le tiers des bénéfices nets, acquis aux travailleurs en vertu des dispositions de l'Art. 8 du présent *Règlement* et de l'Art. 22 des *Conditions de la vente des terres*, sera réparti entre eux au marc le franc des appointements ou du salaire touchés respectivement par chacun d'eux, et sera porté à leur compte.

Art. 27.

A dater du 1er juillet de chaque année, les travailleurs toucheront sept dixièmes du montant liquide de leur part de bénéfice.

Art. 28.

Les trois dixièmes restants seront versés par eux dans une caisse d'épargne instituée à cet effet. Après les trois premières années, les travailleurs ne seront tenus de verser à la caisse susdite que deux dixièmes du montant liquide de leur part du bénéfice annuel.

Art. 29.

Les travailleurs pourront prélever sur ce qu'ils auront versé à la caisse d'épargne :

1° En cas de mariage 20 p. °/₀.

2° A la naissance de chaque enfant 10 p. °/₀.

3° En cas de maladie de leur femme 5 p. °/₀.

4° Après trois ans, moitié de ce qui restera au crédit de leur compte.

Art. 30.

Les travailleurs auront toujours la faculté de convertir leur capital de la caisse d'épargne en achat de terres ; ces terres seront payées par eux au cours de l'époque de leur acquisition.

Art. 31.

Sauf les prélèvements ci-dessus, tous les versements faits à la caisse d'épargne devront rester à ladite caisse jusqu'à la dixième année révolue de l'entrée du travailleur dans la Communauté , à moins de circonstances toutes spéciales qui réclameraient un remboursement intégral immédiat, ce dont le Comité-Colonial sera juge, sous réserve de l'approbation du Conseil-Général.

A partir de cette époque la Compagnie aura deux ans pour effectuer le remboursement de ces versements.

L'on recevra à cette caisse tous les versements partiels qu'il plaira aux travailleurs d'y faire ; ils pourront les retirer en tout ou en partie, lorsqu'ils le jugeront convenable, soit à Vera-Paz, soit à Bruxelles.

ART. 32.

Les versements faits à la caisse d'épargne sans exception, toutes les retenues y déposées, donneront droit au titulaire à un intérêt de 5 p. °/₀ par an.

ART. 33.

Les comptes généraux de la communauté sont arrêtés au 31 juillet de chaque année et le partage des bénéfices réglés par la Compagnie, sous la surveillance des Commissaires du Gouvernement, nommés en exécution de l'Art. 23 des *Statuts*.

Dispositions transitoires.

ART. 34.

Les règlements d'ordre et les dispositions légales de la Communauté seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 35.

Il sera fait hommage à l'État, d'une collection de tous les produits naturels, minéralogiques et autres, qui seront recueillis par les soins de la Compagnie dans l'état de Guatemala, pour être cultivés ou déposés dans un établissement public de Bruxelles à désigner par le Gouvernement.

Le présent acte et les Statuts prémentionnés seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude de moi, Notaire, rue des Paroissiens, Numéro vingt, le vingt-trois septembre 1841, en présence des sieurs Jean-Baptiste Dino, rentier, et Paul Leflot, tailleur, tous deux domiciliés en cette ville de Bruxelles, rue de Notre-Dame-aux-Neiges, témoins à ce requis, et après lecture, les comparants ont signé avec lesdits témoins et moi Notaire.

(*Suivent les signatures.*)

Enregistré à Bruxelles, le vingt-trois septembre mil huit cent quarante-un, vol. 149, f° 80, r°, c. 1 ; reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, neuf rôles, dix renvois, le Receveur, signé : Barré.

Pour expédition conforme,

Signé : E. E. J. EVENEPOEL, Not.

CHARTE DE CONCESSION

DU

TERRITOIRE DE LA VERA-PAZ,

ACCORDÉE

PAR LE GOUVERNEMENT DE GUATEMALA

A LA COMPAGNIE COMMERCIALE ET AGRICOLE DES COTES ORIENTALES DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

(Traduite par Mr. Hansseus, traducteur juré, à Bruxelles.)

Le Docteur MARIANO ALVEZ, Chef de l'État de Guatemala, conformément à la Convention approuvée par le Capitaine Thomas Gould, a jugé convenable le six du mois d'août courant d'arrêter ce qui suit :

LE CHEF DE L'ÉTAT DE GUATEMALA dans la Fédération de l'Amérique-Centrale, vu les propositions à lui présentées, par M. Thomas Gould, capitaine au service de Sa Majesté Britannique, l'un des Directeurs de la Compagnie des Côtes Orientales de l'Amérique-Centrale, Agent nommé par ladite Compagnie pour traiter de la colonisation au nom des Directeurs de cette Compagnie avec le Gouvernement Fédéral, étant, à cet effet, muni de pleins pouvoirs pour approuver et ratifier toutes les conditions de la négociation avec cet Etat pour la cession des terres, afin qu'elles soient assignées aux Directeurs gérants, et qu'elles appartiennent de bon droit et à perpétuité à la Compagnie. Ayant considéré le rapport favorable de M. Marshall Bennet, sur les garanties que présentent les cinq personnes chargées de la gestion des affaires de ladite Compagnie; lui le Chef de l'Etat de Guatemala, dans l'exercice des pouvoirs dont il est revêtu relativement à la Colonisation par arrêté du Congrès Fédéral du 22 janvier 1824, confirmé par le Corps Législatif le 29 avril de la présente année, et en vertu du droit appartenant exclusivement aux divers Gouvernements des Etats de céder les terres non occupées dans lesdits États, a accueilli favorablement les propositions présentées par le capitaine Thomas Gould, et les a adoptées pour servir de base à une Convention entre le Gouvernement et la Compagnie.

Le Gouvernement de Guatemala, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu, a nommé, commissaires pour traiter avec le capitaine Thomas Gould, ci-dessus nommé, les citoyens Jean Manuel Rodriguez, intendant général de la Fédération, et Carlos Antonio Meany, négociant de cette ville, afin de rédiger un acte de convention pour la colonisation de tout le département de la Vera-Paz, ce qui est accordé par le présent, aux conditions suivantes, approuvées par l'Assemblée Législative :

Art 1e. Qu'il soit assigné et transféré aux Directeurs de la Compagnie des Côtes Orientales de l'Amérique-Centrale, dans le but de la colonisation, le droit de possession absolue de toutes les terres non occupées, ainsi que le libre usage des montagnes,

forêts, ravines, lacs et eaux de toute espèce, dans le département de la Vera-Paz; à cet effet, toutes lesdites terres sont, par le présent acte, cédées et transférées, en propriété perpétuelle et absolue, aux Directeurs autorisés et pour compte de ladite Compagnie; savoir : à MM. Jeremiah Barrett, Robert Sears, William Crozier, Daniel Mocatta et Thomas Gould, ou aux Directeurs qui dans la suite pourront être nommés par la Compagnie, soit pour les seconder, soit pour leur succéder, afin que ces Directeurs, comme représentant ladite Compagnie, puissent en son nom les vendre et céder en propriété à tout individu ou compagnie qui s'engagerait à les coloniser.

L'étendue du Département de la Vera-Paz est indiquée par la carte dressée par ordre du Gouvernement; selon cette carte, les limites de ce département sont les suivantes : Il est borné au sud-est, par le département de Chiquimula, au moyen d'une ligne de démarcation qui le sépare de ce département par le 92° 30' longitude occidentale du méridien de Paris; cette ligne part de la rivière Motagua et aboutit au port de Refugio sur le lac Yzabal, qui, avec la rivière du même nom, lui sert de limite jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans la baie d'Honduras; de cette embouchure jusqu'au territoire de Bélize, il remonte les côtes orientales de l'Atlantique, ensuite il longe tout le territoire de Bélize accordé pour la coupe des bois par les traités de 1783 et 1786, renouvelés par celui de 1814. Au nord, le département de la Vera-Paz s'étend du territoire de Bélize jusqu'à celui de la République Mexicaine qui le borne du côté de Yucatan. A l'ouest, il s'étend jusqu'au 94° longitude, et est borné par la rivière Yarchilan, qu'il joint par 17° 52' latitude septentrionale, il suit les mouvements de cette rivière jusqu'à sa source, et continue au-delà, jusqu'à ce qu'il rencontre la rivière dite la Passion par 17° 30' latitude septentrionale, cette dernière, en allant vers le sud, constitue la limite occidentale de la Vera-Paz, qui se prolonge jusqu'à la rivière Motagua, où elle aboutit par 15° 5' latitude septentrionale, laquelle est connue en cet endroit sous le nom de Rio-Grande, et forme à ce point, entre le 92 et le 94e degré de longitude O. du méridien de Paris, la dernière limite sud du département de la Vera-Paz, bornant en même temps au nord celui du Guatemala, compris entre les mêmes degrés ainsi que cela est indiqué sur la carte dressée en 1832.

Art. 2. La cession des terres indiquées dans l'article précédent est néanmoins sujette aux exceptions suivantes :

A. Toutes les terres de ce département appartenant aux communautés, corporations, ou particuliers quelconques, seront non-seulement respectées comme propriétés des habitants respectifs, mais aussi un rayon de deux lieues sera conservé aux habitants et propriétaires de ces communautés, pour pourvoir aux besoins de celles-ci dans le cas qu'elles prennent de l'extension.

B. Lorsque les nouveaux colons désireront s'établir dans des portions de territoire contiguës aux propriétés particulières, civiques ou communales, ils devront s'entendre préalablement avec les possesseurs de ces propriétés respectives, afin que toute dispute subséquente soit évitée.

C. Comme le Gouvernement s'occupe de certaines négociations pour la vente des terres situées sur les bords du lac Ysabal, il se réserve le droit de disposer d'une portion de celles-ci dans une étendue de huit lieues de circonférence; toutefois il sera conservé quatre lieues carrées de territoire à partir du port de Refugio jusqu'à Ysabal; et pour

autant qu'il sera nécessaire qu'un chemin de communication soit établi entre ledit port et les autres chemins des départements de la Vera Paz et de Chiquimula, et dans le cas que la Compagnie ne désire pas s'en charger, alors il sera loisible au Gouvernement de traiter avec quiconque voudra l'entreprendre, et de disposer, en faveur de l'entrepreneur, d'une lieue de terrain bordant la route de chaque côté, sans cependant que préjudice soit porté auxdites quatre lieues carrées réservées au port de Refugio.

D. Dans le courant des deux premières années qui suivront la date du jour de la signature de ce contrat, il sera introduit dans ce département, cent familles; dans quatre ans, deux cents, et dans dix ans, mille : après quoi le nombre de familles à introduire restera illimité.

Lors de l'expiration des vingt ans, toutes les terres qui ne seront pas occupées, c'est-à-dire, celles qui ne seront pas encloses pour être cultivées, rentreront dans la possession du Gouvernement. Néanmoins si la Compagnie désirait encore se charger des terres non occupées, il lui sera loisible de le faire moyennant payement d'un droit annuel de deux dollars par caballeria [1] jusqu'à ce que lesdites terres soient encloses ou cultivées. Afin qu'à l'expiration des 20 ans le Gouvernement soit en mesure de connaître qu'elle sera la quantité de terre devenue propriété particulière, pour établir les contributions foncières, la Compagnie fournira au Gouvernement un état statistique de la partie colonisée et occupée.

Art. 3. La Compagnie et ses colons jouiront aussi bien pour leurs personnes que pour leurs propriétés de toute la sécurité que peut leur offrir le Gouvernement de Guatemala, conformément aux lois et usages du pays.

Art. 4. Pendant vingt années chacune des nouvelles colonies établies dans le territoire cédé n'aura pas d'autre gouvernement municipal, c'est-à-dire, qu'aucune autorité politique ne pourra les régir que celle des fonctionnaires élus à cet effet par les colons eux-mêmes conformément aux lois de l'Etat. Ces fonctionnaires seront assujettis aux lois de l'Etat et trouveront de la part du ouvernement Suprême non-seulement protection contre toute oppression et toute injustice, mais aussi la garantie de toutes les libertés que les lois de l'Etat accordent à tous ses habitants.

Les colons prêteront serment à la constitution de l'Etat et se conduiront selon les lois.

Art. 5. Les colons jouiront de la liberté la plus absolue en matière de religion, et ne seront pas molestés dans l'exercice de celle-ci, sous quelque prétexte que ce soit; la constitution de la République permettant l'exercice libre de tous les cultes, liberté également garantie par les autres Etats.

Art. 6. Les colons jouiront de tous les avantages des sujets nés dans l'Etat en ce qui a rapport à leur propriété, et dans le cas où ils mourraient intestat, leurs parents hériteront de leurs biens, conformément aux lois, soit qu'ils habitent la république, soit qu'ils résident en pays étrangers.

Art. 7. Les nouveaux colons conformément aux termes de l'arrêté du 22 janvier 1824, sont exempts pendant 20 ans, à dater du jour de leur établissement, du payement de toutes espèces de taxes ou contributions publiques de quelque nature qu'elles soient. Ils seront également exempts de toute espèce de monopole et auront le privilége d'exer-

[1]. Chaque caballeria équivaut à 125 acres.

cer tout emploi ou métier qu'ils jugeront convenable même l'exploitation des mines, quelles que soient les substances qu'elles contiennent ou renferment. Ils seront aussi exempts, durant la même période, de tout service civil et militaire, eux, les membres de leur compagnie, et leurs employés; mais malgré les termes de cet article, les colons devront payer les taxes nécessaires aux besoins de leur administration municipale, et qui seront établies par les municipalités, avec l'approbation du Gouvernement conformément au 26e article de l'arrêté du 22 janvier 1824; ils feront le service de leur propre milice locale qu'ils organiseront pour leur défense, mais ils ne seront pas appelés à servir hors des limites de leur colonie.

Art. 8. Est accordée aux nouvelles colonies, pour la durée de 20 ans, exemption de tous droits et liberté entière sur les exportations qu'ils feront, par terre ou par mer, pour tous les pays étrangers, des productions ou denrées commerciales en tout genre; soit que celles-ci proviennent de l'industrie des colons ou des autres communautés de ces Etats, soit même qu'elles viennent d'un pays étranger. Dans ce dernier cas, elles devront être nationalisées par entrée légale, et cela sans préjudice aux examens des douanes respectives.

Art. 9. Chaque nouvelle colonie jouira également d'une exemption absolue de tous droits pendant la durée de vingt ans sur les importations (par terre ou par mer) de toutes productions ou denrées commerciales venant de quelque partie que ce soit du territoire de ces Etats; elle aura en outre la faculté d'importer, même d'un pays étranger, avec exemption de droits, les outils de fer ou d'autres métaux et de bois pour l'usage agricole, ainsi que toute espèce de machines et mécaniques dont l'emploi tend à avancer l'agriculture et les arts. En tout ce qui a rapport au commerce, la Compagnie pourra trafiquer librement avec l'intérieur, ainsi qu'avec l'étranger, selon les termes de l'arrêté fédéral de janvier et conformément à ses lois et règlements.

Art. 10. Les Directeurs nommés par la Compagnie auront plein droit sur toutes les mines qu'ils dénonceront conformément aux lois, [1] ainsi qu'au libre usage des montagnes, forêts, ravines, lacs, rivières et autres courants d'eau. Il leur est accordé en outre le droit, à l'exclusion des étrangers, de la pêche et de la chasse, non-seulement dans les territoires colonisés, mais aussi le long des côtes de la mer, compris contre les limites du territoire accordé par cette charte.

Art. 11. Le Corps législatif étant en ce moment en délibération sur l'introduction du jury dans les affaires judiciaires, le système du jury sera adopté dans les nouvelles colonies, soit suivant la loi attendue des délibérations (si elle venait à être décrétée de suite), soit par une loi spéciale, applicable aux colonies, que le Gouvernement se charge de préparer et de promulguer.

Art. 12. Dans les colonies l'esclavage est défendu. Il est aboli dans toute la république.

Art. 13. Le Gouvernement maintiendra, conformément aux lois, tous les contrats faits entre la Compagnie et ses colons.

Art. 14. Le Gouvernement s'engage à solliciter du corps législatif aussitôt que le

[1] Ce droit est cédé aux colons par la Compagnie, sans préjudice des droits de la Compagnie, d'exploiter par elle-même les mines que ses agents pourront découvrir et dénoncer. *Les lois du pays accordent les mines en toute propriété à celui qui les découvre.*

département contiendra le nombre d'habitants voulu par la constitution pour être érigé en Etat, que ce privilége lui soit accordé; pourvu toutefois que le désir en soit exprimé par tous les établissements coloniaux, et qu'ils s'adressent à cet effet au Congrès fédéral.

Art. 15. La Compagnie aura la préférence à termes égaux, pour toutes soumissions qui pourront être faites plus tard au Gouvernement en matières de colonisation et d'ouverture de nouvelles routes. Cette préférence ne lui sera accordée que quand elle aura introduit cent familles conformément aux termes du présent contrat.

Art. 16. D'ici à dix-huit mois le Gouvernement s'abstiendra d'accorder des priviléges exclusifs pour la navigation de la rivière Dulce, du lac d'Yzabal, ou de la rivière Polochic, afin que les Directeurs aient la faculté, pendant ce temps, de faire des propositions au Gouvernement, si de telles entreprises peuvent convenir à la Compagnie.

Guatemala, ce 6 août 1834.

Signé : THOMAS GOULD, Commissaire.
JUAN MANUEL RODRIGUEZ.
CARLOS ANTONIA MEANY.

L'Assemblée législative ayant approuvé et ratifié le contrat précédent, le 14 courant, son approbation ainsi que son ordre officiel reçurent, ce jour d'hier, la sanction de la Chambre du Conseil, rédigée dans la forme suivante :

ORDRE, N° 93. *Au citoyen, Secrétaire actuel du Conseil représentatif.*

L'Assemblée législative après avoir pris en considération le contrat de colonisation fait entre le Gouvernement et Thomas Gould, représentant de la Compagnie formée à Londres pour la colonisation des côtes orientales de l'Amérique centrale, lequel contrat a rapport aux terres non occupées de Vera-Paz, a jugé convenable d'arrêter qu'il approuve et ratifie ledit contrat fait par le Gouvernement, le 6 courant, avec le capitaine Thomas Gould, représentant de la Compagnie à Londres qui se propose de coloniser les terres non occupées du département de la Vera-Paz.

Que cet arrêté soit communiqué au Conseil représentatif pour avoir sa sanction. Nous portons ceci à votre connaissance par ordre du Corps législatif, afin que vous en informiez ledit Conseil, et nous y joignons la copie du contrat.

DIEU, UNION, LIBERTÉ!

Guatemala, le 14 août 1834.

JOSE MARIA FLORES-BUENAVENTURA LAMBUR.

A la salle du Conseil représentatif de l'État de Guatemala à la Cour, le 19 août 1834. Au Chef de l'État.

SIMON VASCONELOS, Président.
JOSE MARIA COBAR, secrétaire actuel.

Guatemala, le 19 août 1834.

Qu'il soit exécuté!
Signé : MARIANO GALVEZ.
Par ordre du pouvoir exécutif.
PEDRO JOSE VALENZUELA, Secrétaire général.

Ajoutant à ce qui a été convenu afin de l'éclaircir, je déclare :

1° Que les terres accordées au colonel Galindo, situées dans le département de la Vera-Paz, district de Peten, par l'*ordre* n° 20 de l'Assemblée législative, à condition qu'il les fasse coloniser, seront comprises dans ce contrat, s'il manque de se conformer aux termes de son engagement; et pour qu'il n'y ait pas lieu de s'y méprendre le duplicata dudit ordre sera remis au capitaine Gould.

2° Plusieurs demandes en concessions de terres non occupées ont été faites au Gouvernement qui se réserve de faire connaître ses intentions relativement à ces demandes, en conséquence il déclare que les terres non occupées qui sont l'objet des demandes faites jusqu'à ce jour ne sont pas comprises dans le présent contrat.

3° Que la concession faite à la Compagnie, de quatre lieues carrées de terrain près le port de Refugio, ne préjudiciera pas à ce que le Gouvernement se réserve dans le voisinage dudit port, une certaine étendue de terrain suffisante pour l'établissement d'une colonie. Cependant ledit terrain ne dépassera pas cinquante caballerias d'étendue, et on y concèdera gratis à la Compagnie, de quoi former des magasins.

4° Que parmi les terres qui ne doivent pas être colonisées pour le moment sur les bords du lac Yzabal, sont comprises toutes celles qui s'étendent de la côte orientale de la rivière Dulce, jusqu'à son embouchure à Livingston.

C'est pourquoi j'ai ajouté ce présent, contresigné par le Secrétaire général du Gouvernement et scellé du sceau de l'Etat.

A Guatemala, le 19 août 1834, dans la 14me année de l'Indépendance.

Signé : GALVEZ.

Par ordre du Pouvoir Exécutif,

Signé : P. S. VALENZUELA, Secrétaire général.

CONFIRMATION

DE LA

CHARTE DE VERA-PAZ.

(Traduite par Mr. Hanssens, traducteur juré, à Bruxelles.)

LE CONSEILLER CHEF D'pTAT, après avoir considéré la demande faite le 30 juin de l'année courante, par M. Young Anderson, en sa qualité de Commissaire de la Compagnie des Côtes orientales de l'Amérique centrale, établie à Londres, afin d'obtenir un sursis de trois ans pour mettre à exécution les conditions du contrat du 14 août 1834, par lesquelles elle se trouve engagée envers ce Gouvernement; ainsi que la déclaration de la Compagnie qui constate que ce n'était nullement de la faute de celle-ci, si l'exécution n'en a pas eu lieu; prenant aussi en considération que par l'exécution de ce contrat un grand bien résulterait, non-seulement à la Compagnie (qui d'un autre côté peut alléguer que les malheurs qui viennent de frapper ce pays, tels que le choléra, l'état de guerre qui existe encore, et autres circonstances fortuites, ont empêché l'exécution de ses engagements d'une manière aussi expéditive et efficace qu'elle devait l'être), mais à l'État même, ainsi qu'à toute la République, pour qui un des premiers besoins est incontestablement l'accroissement de sa population industrieuse; de plus, et par rapport au susdit contrat, *Voyant* les pouvoirs dont est revêtu M. Anderson; prenant en outre en considération la correspondance qui a lieu entre le Gouvernement et les Directeurs de la Compagnie, ainsi que le traité du 5 novembre 1836, par lequel le Gouvernement accorde une prolongation d'une année, et celui du 17 juillet de l'année précédente, qui accorde la prolongation demandée actuellement, lequel est resté sans force ni effet par suite des conditions qui s'y trouvent ajoutées et que le susdit Commissaire refuse de ratifier, n'ayant pas reçu l'approbation des Directeurs de la Compagnie; *Considérant* en dernier lieu, les sacrifices pécuniaires et autres de toute espèce, qui ont été faits par les Directeurs dans le but d'accomplir leur engagement malgré tous les obstacles qui se sont présentés :

RECONNAIT

1° Que la Compagnie (au moyen de la prolongation d'une année à elle accordée), d'accord avec les termes du contrat primitif a introduit dans ce pays les cent premières familles de Colons.

2° Je déclare qu'à l'égard de l'engagement pris par la Compagnie d'établir cent autres familles avant le 14 août prochain, terme de la seconde période, que les événements en dehors de toutes prévisions, qui se sont présentés, tels que le choléra qui a étendu ses ravages sur tout le pays, la guerre et autres circonstances sur lesquelles on ne pouvait pas calculer, doivent, en bonne justice, être pris en considération; en conséquence un délai de trois ans, expirant le 14 août 1842, est accordé à ladite Société pour l'introduction d'au moins cent familles ainsi qu'un second délai partant de cette date et expirant le 14 août 1848 pour l'introduction des huit cents dernières familles, comme il est stipulé au contrat.

3° Je déclare en outre que l'époque de vingt années fixée par le contrat pour faire connaître au Gouvernement quelles sont les parties du territoire dans la propriété desquelles il doit rentrer comme n'étant pas cultivées et occupées, est aussi reculée de trois années de plus.

4° Ces prolongations de trois ans dans les périodes des susdits contrats, sont accordées à condition que ladite Compagnie construise ou fasse construire endéans les trois années, à partir de la date du présent, un pont en chaînes de fer sur la rivière Rio-Grande à la partie de son cours qui offrira le plus de facilités, afin d'établir des communications entre la capitale et le Vera-Paz. Ce pont sera construit pour laisser un libre passage aux mulets chargés et aux bestiaux; il appartiendra à la Compagnie pendant vingt ans à la fin desquels, il deviendra la propriété de l'État. Pour tout le temps qu'il restera la propriété de la Compagnie, les agents ou représentants de celle-ci, percevront pour son compte sous la garantie de l'État, les péages suivants à lever et à faire payer lors du passage dudit pont.

Pour chaque cheval ou mulet non chargé.	1|2	réal
» » » » chargé.	1	»
» » bête à cornes.	1	»
» » tête de bétail d'une moindre espèce.	1|4	»
» » passant non chargé.	1|4	»
» » » chargé.	1	»
» » Indien chargé d'articles autres que comestibles. .	1|2	»

Seront exempts de péages

Les Indiens non chargés, ou qui ne porteraient que des comestibles ou du fruit.

5° La Compagnie peut de son propre chef changer ce tarif, pourvu toutefois que ce changement soit dans le sens de la diminution.

6° Pour faciliter la construction de ce pont, le Gouvernement placera, à la disposition de ladite Compagnie, des bois de charpente, des objets de maçonnerie, des bornes, et en général tout ce qui a été préparé pour sa construction. Il aidera aussi à transporter de Teleman à la rivière Grande des articles de fer et autres matériaux qui pourront y être également employés.

7° Attendu que la convention faite le 17 juillet dernier, par suite de la demande du colonel Galindo, et sujette à l'approbation des Directeurs, ne fut pas accueillie par M. Young Anderson, commissaire de ladite Société, elle est déclarée nulle et comme si

elle n'avait jamais existé ; de même toute autre concession faite contrairement à la teneur du contrat du 14 août 1834, sera également annulée.

8° Il est accordé à la Compagnie, le privilége exclusif, durant vingt années, de naviguer sur les rivières Polochic et Dulce, ainsi que sur le lac d'Yzabal, au moyen de bateaux à vapeur ; dans le cas où des services par la vapeur ne seraient point établis endéans trois ans, période stipulée par ce contrat, la Compagnie perdra le privilége. D'ici à cette époque la Compagnie est tenue d'amener un ou plusieurs vaisseaux adaptés à la navigation du Polochic. Le même privilége s'étend aux rivières Chicsoi (qui plus en aval porte le nom de la Passion) et Usumasinta, ainsi qu'à leurs tributaires ; mais la période qui est de trois ans pour le Polochic sera de six pour la Passion.

9° Considérant que, par l'article 1er du contrat primitif, la Compagnie possède le droit absolu de propriété sur les forêts et taillis (dans les limites qui lui sont prescrites) ; Considérant aussi les dépenses qu'exigera le placement des colons, et pour que la Compagnie retire tout l'avantage possible des productions naturelles qui lui ont été accordées, à cette fin, le gouvernement déclare qu'il protégera la Compagnie dans le privilége de la coupe des bois et de l'exploitation des autres productions naturelles, dans les limites du territoire cédé, mais sans que préjudice soit porté aux permissions qui auront été accordées avant le contrat en question.

10° Le Secrétaire général ou le Secrétaire du département à ce compétent aura soin de porter cet arrêté à la connaissance de l'Assemblée lors de sa prochaine réunion.

Donné à Guatemala, ce 8 novembre 1838.

Ici se trouve une rubrique du Chef d'Etat, C. MARIANO RIVERA PAZ.

Pour copie conforme : Secrétariat-Général du Gouvernement de Guatemala, ce 10 *novembre* 1838.

Sceau d'État.

Signé : AGUIRRE.

Pour traduction conforme à la copie ou annexe espagnole.

Bruxelles, le 16 *septembre* 1841,

Signé : J. HANSSENS,
Traducteur Juré.

CHARTE

DE CONCESSION DU TERRITOIRE

DE

SANTO-THOMAS.

(Traduite par Mr. Hanssens, traducteur juré, à Bruxelles.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, chargé du pouvoir exécutif de l'État de Guatemala dans la Fédération de l'Amérique centrale, ayant examiné les titres présentés par M. Young Anderson, constatant son pouvoir d'agir en qualité d'Envoyé et de Commissaire de la Compagnie commerciale et agricole de l'Amérique centrale établie à Londres, et connue sous le titre de *The Eastern Coast of Central America Commercial and Agricultural Company*, dont la gestion est confiée à MM. Peters Harris Abbott, Charles Bourjot et Adam Murray, directeurs. M. Anderson ci-dessus nommé, ayant démontré que parmi les divers objets de sa mission se trouve celui de faire connaître le désir de la Compagnie d'accéder aux vœux du Gouvernement de cet État et du Gouvernement général de la République pour l'établissement d'une ville et d'un port sur la baie de Santo-Thomas, pour la construction de divers ponts. et de divers chaussées, afin de rendre plus promptes et plus faciles les communications avec l'intérieur, ainsi que pour d'autres améliorations dont ces territoires sont susceptibles, lui, ledit Président du Conseil désigna le citoyen licencié José Antonio Azmitia Secrétaire d'Etat pour la justice et la guerre, eu égard aux négociations entamées à ce sujet par les citoyens Juan Antonio Martinez, Pedro Aycinena et Filipe Molina nommés Commissaires à cette fin, sous l'autorité de la loi nationale par ses arrêtés du 26 avril 1831, du 29 avril 1834 et du 23 avril 1836, et au droit exclusif et perpétuel que possède le Gouvernement de l'Etat sur toutes les terres qui s'y trouvent en friche, pour établir avec M. Anderson la base d'un contrat, lesdits Senors Jose Antonio Azmitia et Young Anderson, ont, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, préparé de commun accord les articles suivants, sujets à l'approbation de l'Assemblée législative.

Article 1er. Sont cédés aux Directeurs de la Compagnie Commerciale et Agricole de l'Amérique centrale connue à Londres sous la dénomination de *The Eastern Coast of Central America Commercial and Agricultural Company*, les eaux et territoires compris entre les limites suivantes, savoir : Depuis la barre de la rivière Motagua en Amont, et à main droite, jusqu'au point où elle approche le plus près du village de San Pablo; de ce dit point de la rivière tirant une ligne directe jusqu'aux Encuentros aux confluents des rivières Cajabon et Polochic, aussi à main droite. A partir desdits Encuentros, également à main droite, la limite est formée par le Polochic, en le suivant jusqu'à son embouchure dans le lac Yzabal ou Golfe de Dulce; de là, par les bords Sud et Est de ce dit lac, jusqu'au point de la rivière Dulce qui est en face du château de San Filipe; de là, elle suit la rivière Dulce ou Golfite, et longe le bord droit du Golfite, jusqu'au commencement de la rivière dite Angostura ou canal, et suit le même bord de celle ci jusqu'à son embouchure dans la mer, de là, elle longe la côte maritime, et double la baie de Santo-Thomas, la Graciosa et le cap des Trois points ou de Manavique, jusqu'à ce que cette démarcation se termine à la barre de la Motagua, où elle a commencé.

Le territoire renfermé dans lesdites limites, recevra le nom de DISTRICT DE SANTO-THOMAS, et le droit absolu de possession perpétuelle en sera cédé à la Compagnie avec ses forêts, taillis et ravines, ainsi que le libre usage des côtes ports, baies, anses, rivières lacs, entrées et sorties, sauf les exceptions suivantes, savoir : Les terres qui appartiennent aux communautés ou villages déjà établis, pour chacun desquelles sera réservé aux quatre points cardinaux, l'étendue d'une lieue de terrain à mesurer de la place du marché de ce village, ainsi que les terres qui appartiennent aux particuliers, celles qui sont de la propriété publique, mais cédées à des communautés et villages par titres spéciaux, et celles qui ayant déjà été dénoncées, sont aliénées par la loi. Pourtant le Gouvernement s'engage à ne pas aliéner plus de cinquante caballerios [1] de terres comprises dans les limites ci-dessus mentionnées.

La Compagnie ayant l'avantage de profiter des défrichements faits par MM. Balcarcel, Pulleiro et Cie, répondra au Gouvernement pour les dépenses occasionnées par ces améliorations, le montant desquelles sera établi d'après celles exigées pour le défrichement fait par la Compagnie d'une même étendue de terrain. Les mandats des ouvriers ainsi que les autres dépenses devront être certifiés par l'Administrateur des douanes d'Yzabal, ou, en son absence, par quelque autre à nommer par le Gouvernement.

On calcule que déduction faite desdites terres, appartenant aux communautés ou aux particuliers, il restera en friche 8,000 caballerios de bonnes terres, comprises dans les limites ci-dessus mentionnées. Les 8,000 caballerios étant ceux qui sont accordés à la Compagnie ou à leurs successeurs à perpétuité, et à titre de propriété absolue, ladite Compagnie peut les vendre en tout ou en partie, en vertu de ses droits de propriété, de même qu'elle peut disposer de sa possession ou de ses droits comme il lui paraîtra convenable.

Ce territoire appartiendra à la Compagnie en entier, quelle que soit son étendue, pendant les dix premières années qui suivront la date de ce contrat, et elle prendra et choisira lesdits 8,000 caballerios où il lui conviendra. Lors de l'expiration de ces dix années, un arpentage sera fait, afin de vérifier s'il existe réellement les 8,000 caballerios de terres

[1] Un Caballerio équivaut à 125 arpens.

ou s'il y en a de disponibles, plus ou moins, dans le territoire décrit, indépendamment des terres qui appartiennent aux communautés ou aux particuliers.

Dans le cas où le montant dépasserait les 8,000 caballerios, la Compagnie aura la faculté d'acheter le surplus, à condition de payer au Gouvernement de l'État le prix auquel il sera évalué par deux experts, dont un sera nommé par le Gouvernement et l'autre par la Compagnie; si cependant cette dernière ne voulait pas acheter l'excédant, en cas qu'il y en ait, cet excédant reviendra au Gouvernement; mais d'un autre côté, si le résultat de l'arpentage prouve qu'il y a moins que les 8,000 caballerios, le Gouvernement suppléera au déficit par des terres incultes, là où il conviendra à la Compagnie de les choisir.

Si à cette période, il n'y avait pas de terres incultes dans l'Etat, le Gouvernement sera exempt de l'obligation qui lui est imposée par ce qui précède, et la Compagnie renoncera à tous ses droits à une compensation. La concession que fait le Gouvernement à la Compagnie par le présent article, ne peut jamais être comprise en sens contraire à son droit de souveraineté, laquelle reste à l'État de Guatemala, qui la retiendra dans tout le territoire.

Art. 2. Il est accordé et transmis aux Directeurs de la Compagnie, pour le bénéfice de celle-ci, le droit de possession de toutes les îles qui se trouvent en dedans de trois lieues des côtes et des endroits ci-dessus indiqués.

Art. 3. Il est en outre accordé aux Directeurs de la Compagnie, pour le bénéfice de celle-ci le droit exclusif (relativement aux étrangers) de la pêche et de la chasse, dans tout le territoire, et le long des côtes de ce territoire et de celles des îles, ainsi que dans les rivières, ports, baies, lacs, anses, entrées et sorties compris dans ce contrat.

Art. 4. Le Gouvernement de cet État employera ses médiations auprès du Gouvernement général de la République pour obtenir du congrès général, un arrêté qui accorde l'application des droits de tonnage à percevoir dans le port de Santo-Thomas, aux travaux nécessités pour l'amélioration dudit port, de la ville que l'on se propose de bâtir et des fortifications exigées pour sa défense. Le montant dudit droit de tonnage, destiné à être employé, sera réglé et établi par une Commission composée de trois personnes, dont une sera nommée par le Chef de l'État, une autre par le corps municipal, et le Représentant de la Compagnie sera la troisième.

Art. 5. Les Directeurs de la Compagnie possèderont le droit exclusif de naviguer par bateaux à vapeur, pendant vingt années sur la rivière Motagua, sur la rivière de l'Angostura autrement dite rivière Dulce, sur le Golfite, sur la rivière qui réunit le Golfite au golfe de Dulce, aussi appelé rio Dulce, sur le golfe Dulce ou lac d'Yzabal, sur la rivière Polochic, et sur la rivière Cajabon, y compris toutes les eaux tributaires de ces rivières Golfe et Golfite ainsi que dans le port de Santo-Thomas, dans celui de la Graciosa, Caballos ou San Gil de Buena Vista, et dans les ports, baies, anses, entrées et sorties, collectivement ou séparément le long des côtes et autour des îles de l'Etat de Guatemala, comprises dans les limites décrites dans le premier article et dans celui-ci. Bien entendu que si ladite Compagnie n'avait pas placé un bateau à vapeur sur la rivière Motagua avant l'expiraion de trois ans à partir de la date du contrat, elle perdra en ce qui concerne ladite rivière le privilége exclusif qui lui est accordé par ces articles.

De même, si dans ladite période elle n'avait pas placé sur la rivière Polochic un bateau à vapeur, elle perdra également son privilége exclusif, et dans le cas où le bateau à vapeur employé actuellement par la Compagnie sur les eaux du golfe de Dulce, sur celles de la rivière Dulce, du Golfite, rivière d'Angostura ou canal, ainsi que sur les côtes maritimes, discontinuait son service et n'était pas remplacé par un autre dans la période de trois ans, elle perdra également son droit exclusif relativement à ces eaux.

Quiconque sans la permission des Directeurs de la Compagnie, ou de son Représentant, et en contravention des priviléges accordés par le présent contrat, naviguera dans lesdites eaux, en tout ou en partie, par moyen de vaisseaux ou bâtiments mus par la vapeur, s'exposera au paiement (après condamnation du tribunal à ce compétent) d'une amende de 5,000 dollars, de plus, à la perte du, ou des vaisseaux et bâtiments; le tout au bénéfice de la Compagnie.

Afin de garantir ce privilége, l'Administration des douanes recevra des instructions pour empêcher l'embarquement et le débarquement des marchandises pour tout bâtiment à vapeur qui n'appartiendra pas à la Compagnie; règlement que le Gouvernement de l'État se charge de demander au Gouvernement général de la République.

L'Etat usera aussi de son influence près du Gouvernement général, pour obtenir que les bateaux à vapeur et toutes autres espèces de vaisseaux ou bâtiments appartenant à la compagnie ou employés par elle, soient exempts du droit de tonnage dans tous les ports de la République.

Dans le cas où cette concession serait refusée par le Gouvernement général, il sera laissé au libre choix de la Compagnie de continuer le service de ses bateaux à vapeur ou de les retirer, sauf la perte du privilége dans le dernier cas.

Art. 6. Pendant les trois années qui dateront de la signature de ce contrat, les Directeurs de la compagnie introduiront ou feront introduire dans le port de Santo-Thomas au moins cent familles, pour habiter ou la ville qui y sera établie, ou son voisinage; cent autres dans la période de six années; trois cents autres dans la période de dix années et cinq cents autres dans la période de vingt années. Il leur est facultatif d'en introduire un nombre plus considérable.

Le choix des colons que les Directeurs de la Compagnie doivent introduire, n'est nullement limité aux sujets de la Grande Bretagne ; au contraire il leur sera permis d'introduire les indigènes ou les sujets de tout autre État. Les indigènes de l'Amérique Centrale pourront aussi s'y établir, en se conformant seulement aux conditions imposées par la Compagnie aux autres colons, et aux règlements municipaux contenus dans ce contrat ou qui pourront en naître.

Des mille familles stipulées par cet article, la quatrième partie au moins consistera en Espagnols ou Portugais, (soit des Iles soit d'outre-mer) en Allemands ou en Maltais.

Art. 7. La Compagnie et ses employés, les colons et leurs successeurs et descendants auront et jouiront de la sécurité personnelle et de propriété autant qu'il sera au pouvoir du Gouvernement, et cela, en commun avec les autres habitants de la République.

Le Gouvernement leur garantit sa protection moyennant qu'ils jurent fidélité à la République et obéissance aux lois par lesquelles ils doivent être régis.

Art. 8. Ils jouiront de toute liberté en ce qui concerne leur culte sans craindre

d'être entravés sous un pretexte quelconque dans le libre exercice de leur profession de foi.

Art. 9. Les colons, leurs successeurs ou leurs descendants, ainsi que les officiers et employés de la Compagnie, auront, et exerceront le droit de disposer de leur propriété, actions et droits par testament de la même liberté que les indigènes du pays. Les testaments seront reconnus authentiques par devant le juge résidant, dont le certificat accordé après une sévère investigation sera valable. Dans le cas où un individu viendrait à mourir intestat, les parents du défunt hériteront en conformité avec les lois de l'État, soit qu'ils se trouvent dans la République ou qu'ils demeurent en pays étrangers.

Art. 10. L'esclavage ne peut exister dans aucune partie de l'Amérique centrale ; il est aboli à perpétuité.

Art. 11. Les Directeurs de la Compagnie, son représentant ou ses agens, ainsi que les colons, pourront prendre pour apprentis volontaires, tous individus qui voudraient venir dans la colonie de Santo-Thomas en cette qualité.

De pareils contrats seront valides dans ce pays quoiqu'ils aient été consentis en pays étrangers, mais ce ne sera que pour la période de cinq ans de service.

Cette clause ne peut être applicable aux esclaves émancipés de même qu'ils ne pourront faire partie des mille familles stipulées dans le 6e article.

Art. 12. Les nouvelles colonies seront exemptes pour vingt ans, à dater de leur établissement, de toutes espèces de charges ou de contributions, quelle que soit la dénomination sous laquelle il sont connues, sauf le droit d'importation sur les articles non exemptés par l'art. 14 de ce contrat. Elles seront également exemptes de toute espèce de monopole. Toutes espèces de commerce et d'industrie pourront être exercées par les colons, même l'exploitation des mines; mais nonobstant ce qui a été prévu dans cet article, ceux-ci seront tenus de payer les contributions qui seront jugées nécessaires pour maintenir une force policière suffisante pour l'administration de la justice, pour l'entretien du culte et pour l'instruction publique du district. Le montant de ces contributions sera fixé, et la manière de les répartir et d'en disposer sera arrêtée par le corps municipal. Mais le Gouvernement de l'Etat d'accord avec le Représentant de la Compagnie aura la faculté de fixer le nombre dont sera composé le personnel de la police. Les colons payeront également la contribution que nécessitera leur administration locale et elle sera décrétée et appliquée par le corps municipal.

Art. 13. Les nouvelles colonies jouiront pendant vingt ans, d'une complète franchise de droit, dans l'exportation par terre ou par mer en pays étrangers, de toute espèce de productions et d'articles de commerce, que ce soient des produits de leur industrie ou de celle d'autres colonies de ces États et même ceux de pays étrangers (pourvu que dans ce dernier cas, ils aient été nationalisés par une introduction légitime), sans préjudice toutefois de l'obligation de reconnaître les douanes respectives, lesquelles faciliteront leur chargement et leur départ avec plus de promptitude possible, l'administration des douanes étant responsable de tout retard qui pourrait être occasionné par sa négligence.

Art. 14. La Compagnie et les nouvelles colonies jouiront de la même franchise pendant le même espace de vingt années pour l'introduction par terre ou par mer de tous les

produits et des articles commerciaux d'origine nationale importés de quelque partie que ce soit du territoire de ces États.

Elles pourront introduire aussi des productions et des denrées étrangères qui ont payé les droits d'importation, dans un lieu quelconque de la République; elles pourront en outre introduire également des pays étrangers en franchise de tous droits, des outils en fer ou en tout autre métal, ainsi que des outils en bois à l'usage de l'agriculture et les machines et articles de mécanique de tout genre tendant à développer cette industrie et les arts; il en est de même des matériaux pour la bâtisse des maisons, des livres, et en général de tout ce qui sert à l'instruction morale.

La Compagnie peut aussi importer de tous pays étrangers et exempts de droits, les vivres qui seront nécessaires pour ses officiers et ses employés et ses colons, ainsi que les habillements, armes et munitions dont elle aura besoin pour la milice et la police formées pour la défense du district et la sécurité de l'État.

Le privilége ci-dessus mentionné, s'applique également aux provisions que les colons importent pour leur propre usage. Pour conclure, la Compagnie jouira d'une liberté absolue de trafiquer et de commercer, tant à l'étranger qu'à l'intérieur, pour autant qu'elle se conforme aux règlements à observer par les naturels du pays.

Art. 15. Le Gouvernement de l'État usera de son influence près du Gouvernement général, afin que la réduction de deux pour °|₀ des droits maritimes qui a été concédée pour favoriser les importations dans le port de Santo-Thomas, puisse avoir lieu pendant vingt années, et que les droits d'entrepôt soient appliqués comme suit, savoir : une moitié à l'agrandissement et à l'amélioration des entrepôts dudit port, et l'autre moitie à faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre facile la navigation de la rivière Motagua; cette dernière moitié sera confiée à cet effet à la commission désignée par l'article 4.

Art. 16. La Compagnie s'engage à ouvrir entre le port de Santo-Thomas et la rivière Motagua, un chemin pour le passage des voitures, et un autre chemin selon la convenance de la Compagnie pour voitures ou bêtes de somme entre la rivière de l'Angostura ou canal du Golfite, et ledit port, en cas que ce dernier puisse être pratiqué. Il est entendu que le chemin conduisant à la Motagua sera terminé en trois ans à dater de la signature de ce contrat, et que le chemin de l'Angostura ou canal du Golfite, sera également terminé dans ladite période, si toutefois cela est praticable et convient à la Compagnie. Le Gouvernement déclare qu'il n'a fait aucun contrat pour l'ouverture du chemin qui doit aller du Mico ou des Encuentos à Santo-Thomas, et qu'il n'en acceptera point avant six ans, laissant ainsi à la Compagnie le temps d'examiner si elle veut le faire pour son compte. Cependant, dans le cas où à l'expiration de six années, la Compagnie ne s'en était pas chargée, et que l'on vienne à faire des propositions au Gouvernement, il demandera à la Compagnie, si elle veut lui faire des propositions plus avantageuses et dans la négative, la route étant entreprise par un autre individu ou par une Compagnie, le Gouvernement disposera du terrain rigoureusement nécessaire pour la construction du chemin.

S'il arrive que les citoyens Galindo et Moscoso ouvrent la route qu'ils se sont engagés de commencer cette année et de terminer avant deux ans, elle sera aussitôt mise à la disposition de la Compagnie, dans les limites et conditions usitées en pareil cas entre le Gouvernement et la Compagnie. En considération des frais qu'occasionnera à cette der-

nière la construction desdites routes, les péages suivants lui sont accordés pour le présent et à perpétuité à titre de propriété absolue, lesquels elle est autorisée à lever et à faire rentrer selon le tarif suivant. Le propriétaire, le porteur ou le consignataire de marchandises ou d'effets qui passeront par ces chemins, ou par ceux qui pourront être construits plus tard, sans payer les droits ainsi arrêtés, seront sujets à l'amende d'un dollar par paquet ou ballot, laquelle amende sera levée au bénéfice de la Compagnie, après condamnation.

TARIF de Péages sur la route de Santo-Thomas à la rivière Motagua, allant ou venant.

Pour chaque barrique de quelqu'espèce qu'elle soit, liqueur ou autre, formant demi chargement	1	réal.
Id. id. chargement entier.	2	»
Pour un castellana de toute espèce de liqueur.	1	»
Id. de baume	1/2	»
Pour une boîte de baume	1	»
Pour une jarre de toute espèce de liqueur.	1	»
Pour une demi id.	1/2	»
Pour une jarre d'huile d'olive	1/4	»
Pour une boîte de raisins	1/4	»
Pour un quintal de fer, de cuivre, d'étain, ou de toute autre espèce de métaux en lingots ou convertis en gros articles de manufactures, tels que pics, pioches, chaudrons, etc., etc.	1	»
Pour toute espèce de comestibles, par charge	1	»
Pour le gros bétail à cornes, par tête.	1/2	»
Pour le bétail d'une moindre espèce, par tête	1/4	»
Pour toute espèce de voiture de luxe, à roues	1	»
Pour toute espèce de ballots, surons, paquet, caisse ou boîte, qui passera par la route en allant ou en revenant, et qui n'a pas été nommée dans ce tarif; par arroba ou poids de 28 livres.	1/2	»

Sont exempts de Péages :

1° Chevaux avec ou sans cavaliers, et mulets à monture ou à chargement.

2° Céréales importées de l'étranger.

3° Provisions de l'intérieur allant à Santo-Thomas et céréales allant à l'intérieur.

TARIF des péages sur la Route de Santo-Thomas, rivières de l'Angostura ou Golfite, allant ou venant.

Si le chemin est construit pour montures, les péages seront les mêmes que pour la rivière de la Motagua.

Si au contraire il est construit pour voitures, il y aura une augmentation sur ces péages de 25 pour 0/0, ou le surplus d'un quart sur chaque péage respectif.

Il est entendu que la Compagnie possède le droit et le pouvoir de modifier ces tarifs sans consulter le Gouvernement, si les changements tendent à la diminution.

Art. 17. Les Directeurs de la Compagnie auront et exerceront, au profit de cette dernière, le privilége exclusif, sur quiconque, de couper toute espèce de bois, croissant dans le district et sur les côtes, territoires et îles compris dans ce contrat.

Ce privilége exclusif s'appliquera également aux deux rives de la Motagua, et les Directeurs ou le Représentant de la Compagnie auront plein pouvoir d'aliéner ou de transférer ces droits et ces priviléges à qui que ce soit, en tout ou en partie.

La Compagnie aura également le droit exclusif de s'approprier toutes les productions spontanées des territoires, des côtes et des îles qui lui sont assignés par la présente concession. Sont exceptés de ce dernier privilége, les bois et toutes les productions qui se trouvent sur les terres des communautés déjà existantes et dans le rayon d'une lieue mesurée des quatre points cardinaux de la place du marché desdites communautés.

Sont également exceptés : les bois et toutes les productions indigènes qui existent sur les terres des propriétés particulières à des individus, et finalement, tous les bois accordés par le Gouvernement, par contrats ou concessions faits avant cette date, lesquels ne sont pas annulés par la non-exécution de la part des personnes intéressées, des conditions par lesquelles elles étaient liées.

Lorsque les périodes desdits contrats, concessions ou licences seront expirées, soit que la durée en ait été limitée ou que les conditions desdits contrats, concessions ou licences aient été exécutées, ou bien encore qu'ils soient devenus sans effet par quelqu'autre cause, alors le droit exclusif qui est accordé par cette clause à la Compagnie, s'étendra à toutes les possessions qui sont actuellement entre les mains d'autrui, ou à celle d'entre elles pour qui la réserve stipulée ci-dessus sera venue à cesser. Comme il est de la plus haute importance de coloniser le port de Santo-Thomas, et comme toute facilité devra être donnée à la Compagnie pour l'engager à y établir une colonie, il lui est permis de couper autant de bois qu'elle en aura besoin pour la construction de maisons et d'en prendre même sur les terres des individus qui ont obtenu la faculté de couper des bois.

Art. 18. Les Directeurs de la dite Compagnie s'engagent à faire dresser par leurs agents un plan pour l'érection de la ville commerciale de Santo-Thomas ; ce plan sera remis entre les mains du Gouvernement avant l'expiration d'une année, à dater de la signature de ce contrat. Il y sera réservé des places convenables à l'établissement d'un pavillon pour le commandant des troupes, pour l'établissement d'une douane, de bureaux publics, et d'Eglises. Quelle que soit la forme donnée à ce plan, il doit contenir au moins une surface d'un mille carré, qui sera agrandie au fur et à mesure que la population augmentera.

La Compagnie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer une architecture uniforme dans la construction des maisons et des édifices publics; elle veillera aussi à ce que la population ait des logements le plus promptement possible. Les rues doivent être droites, entrecoupées à angles droits, et d'une largeur considérable, il sera laissé un espace suffisant pour la construction des places publiques.

Art. 19. Les Directeurs de la Compagnie jouiront, pour le bénéfice de celle-ci, du droit absolu de propriété dans toutes les mines qui seront découvertes en dedans des limites de cette concession avec plein pouvoir de les exploiter comme on le jugera le plus convenable, payant au Gouvernement le dixième du profit net, après être rentrée dans les sommes dépensées par elle, pour leur exploitation.

Art. 20. Les Directeurs sont autorisés à nommer un Commissaire pour représenter la Compagnie dans le pays; sa résidence sera fixée à Santo-Thomas.

Le corps municipal aura la faculté et le pouvoir de nommer un Alguazil Mayor ou Magistrat, charge du pouvoir exécutif, qui aura à sa disposition un service de police suffisant pour maintenir l'ordre et assurer aux habitants paisibles toute sécurité et protection; arrêter les malfaiteurs, et exécuter les ordres supérieurs et les arrêtés légaux du corps municipal. Toute personne arrivant dans ce district devra se présenter immédiatement au Magistrat exécutif; et s'il ne donne pas, dans le délai fixé par cet officier, une caution suffisante de sa bonne conduite, il sera forcé de quitter, et en cas de refus sera traité comme un vagabond.

Art. 21. Le corps municipal aura l'autorisation et le pouvoir de nommer et installer un Juge qui entendra et décidera dans les cas civils et criminels. Il nommera aussi le Magistrat chargé du ministère public (Fiscal), et donnera connaissance de ces nominations au Chef de l'Etat.

Le corps municipal fera les règlements nécessaires, autant pour établir les fonctions desdits officiers, que pour leur servir de guide dans l'exercice de leurs devoirs.

Art. 22. Les cas criminels qui ne seront pas dans la juridiction de la police correctionnelle, seront renvoyés devant un jury.

Les jurés seront choisis par la voie du sort, parmi les propriétaires, les habitants de la ville et du district, qui possèdent un capital, un commerce, une profession, ou un métier qui leur rapporte un revenu annuel d'au moins 200 dollars. Sont exceptés ceux qui ne savent ni lire ni écrire, ceux qui auront eu devant les tribunaux une cause criminelle, et ceux qui auront été reconnus coupables de crimes contre la République, l'État, la paix ou le bien-être de la communauté.

Le jury prononcera sa déclaration ou son verdict sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé, et le juge prononcera, d'après ce verdict, la condamnation ou l'acquittement, selon la loi et la conscience. Les condamnations qui entraîneront des peines capitales seront soumises avant d'être exécutées à la révision de la Cour suprême de justice de l'Etat, qui aura le pouvoir de les confirmer, de les réformer, ou de les révoquer.

Art. 23. Les cas civils seront décidés par le Juge d'après la loi et la conscience, sauf ceux dont le sujet en litige ne comportera pas plus de 50 dollars.

Art. 24. Le corps municipal sera composé de six membres réguliers qui seront élus à la majorité des voix par les propriétaires et les autres habitants de la ville ou du district qui possèdent une propriété, une profession, un métier, ou un revenu annuel d'au-moins 200 dollars. Pour être membre du corps municipal il est nécessaire d'être en possession d'une propriété, d'une profession ou d'un métier qui produit un revenu annuel de 500 dollars au moins.

Ne pourront être élus membres du conseil municipal, les propriétaires et autres personnes ci-dessus indiquées qui ne savent ni lire ni écrire, ceux qui ont une cause criminelle devant les tribunaux, ou qui ont été condamnés pour crimes contre l'Etat ou contre le bien-être de la communauté. Le Juge, le Procureur-général, et le Représentant de la Compagnie seront de droit (ex officio) membres du corps municipal en même temps que les six membres élus. Chacun des six membres réguliers remplira à tour de rôle les fonctions de juge de la police correctionnelle, et prendra connaissance des causes civiles pour injures ou pour dettes qui ne dépasseront pas 50 dollars.

L. of C.

Pendant vingt ans, tous les règlements faits par le corps municipal et les dispositions qu'il arrêtera afin d'établir des contributions locales (le tout étant approuvé par l'Assemblée législative de l'État), seront promulgués et auront force de loi. A l'expiration des vingt ans, le code de Livingston sera observé dans tout le district, si tel est le désir des colons.

Art. 25. Les colons et individus quelconques qui s'établiront dans le voisinage de la ville ou du district, seront tenus de faire le service militaire local. Le Représentant de la Compagnie les organisera en milice civile ou garde sédentaire qui ne pourra être employée hors du district. Tout homme de l'âge de 16 à 54 ans est tenu de faire ce service. Le Commissaire de la Compagnie sera le commandant de la milice, et comme tel sera responsable envers le Chef de l'Etat. Les officiers seront désignés par ledit commandant et commissionnés par le Chef de l'Etat.

Toute la milice sera assujettie aux règlements convenus d'accord entre le Chef de l'Etat et le corps municipal. D'après la constitution de l'Etat, la police pour la sécurité du district ne peut être confiée qu'aux autorités civiles, et la force publique ne pourra agir que sur la réquisition desdites autorités, sauf le cas d'une invasion.

Art. 26. Les règlements, les explications, et les additions qui seront nécessaires pour donner à ce contrat un plus grand effet et pour aider à son opération, peuvent être arrêtés plus tard par le Chef de l'Etat, de commun accord avec la Compagnie.

Art. 27. Afin d'assurer l'exécution des conditions ci-dessus stipulées, la Compagnie s'oblige à payer une amende de 5,000 dollars en espèces au Gouvernement, dans le cas où elle contreviendrait à quelques articles importants de ce contrat, et à cet effet elle donnera comme garantie, toute sa propriété tant en ce pays qu'ailleurs. Il est cependant bien entendu que la Compagnie ne sera pas redevable envers le Gouvernement de cette amende, si celui-ci de son côté manquait également aux engagements qu'il a pris envers elle. Dans le cas où le Gouvernement venait à manquer à ses engagements, il sera redevable envers la Compagnie, comme l'est celle-ci envers lui.

Il est aussi convenu que le Chef de l'Etat, fera parvenir une notification officielle à la Compagnie dans le cas ou elle n'aurait pas rempli les conditions d'un article quelconque de ce contrat, et lui accordera une période de douze mois, afin que ladite Compagnie puisse être à même de remplir ses devoirs, ou de faire connaître au Chef de l'Etat les causes qui ont empêché leur accomplissement.

Art. 28. Finalement, le Gouvernement de l'État nommera le citoyen..... pour aller à Santo-Thomas et à Yzabal, afin de publier ce contrat, et de mettre la Compagnie en possession, par l'entremise de son Représentant, sous la garantie du drapeau national et sous la protection de l'Etat. Comme il y aura un certain intervalle avant que l'Assemblée législative puisse se réunir, et que pendant ce temps ledit Envoyé ou Commissaire doit retourner en Angleterre, il est convenu que le terme de huit mois, à partir de la signature du présent, sera accordé à la Compagnie, pour qu'elle expédie dans ce pays ledit Commissaire ou un autre qu'elle nommera à sa place, muni de pleins pouvoirs, accordés pardevant Notaire, qui l'autorisent à agir comme son Représentant, et à ratifier tous les actes qui seront exécutés en vertu de ce contrat; et le Gouvernement s'engage à ne pas faire de concessions, ainsi qu'à ne pas accorder de priviléges à un in-

dividu ou à des individus quelconques pour autant qu'ils puissent nuire en tout ou en partie, directement ou indirectement, aux droits ou aux priviléges accordés par le présent acte à ladite Compagnie.

En foi de quoi, et pour garantie de ce contrat et de toutes ses parties, Nous, lesdits Jose Antonio Asmitia et Young Anderson, dans nos qualités respectives ci-dessus constatées, le signons et le scellons dans la ville de Guatemala.

Ce 15 du mois d'octobre, de l'an 1838.

Signe : J. A. ASMITIA, avec rubrique et sceau.

YOUNG ANDERSON, Envoyé et Commissaire, avec rubrique et sceau.

Pour traduction conforme à la copie ou annexe espagnole.

Bruxelles, *le* 16 *septembre* 1841.

Signé : J. HANSSENS,

Traducteur Juré.

OCT 7 1901

LIBRARY OF CONGRESS
0 015 837 786 A